



Strasbourg, 20 June/ juillet 2014

Round Table on the setting up of effective domestic remedies to challenge
conditions of detention

Table ronde sur la mise en place de recours effectifs visant à contester
les conditions de détention

Compilation of selected decisions and related notes of the Committee of Ministers relevant for
the supervision of the execution of judgments concerning conditions of detention¹

Compilation sélective des décisions et des notes y afférentes du Comité des Ministres
relatives à la surveillance de l'exécution des arrêts concernant les conditions de détention²

8-9 July 2014
Strasbourg, Council of Europe

8-9 juillet 2014
Strasbourg, Conseil de l'Europe

¹ All documents are available on http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/WCD/DHMeetings_en.asp

² Tous les documents sont disponibles sur http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/WCD/DHMeetings_en.asp

Table of contents

Ananyev and others v. Russian Federation.....	4
Ananyev et autres c. Fédération de Russie.....	9
Becciev, Ciorap and Paladi group v. Republic of Moldova.....	14
Groupe Becciev, Ciorap et Paladi c. République de Moldova	20
Bragadireanu group v. Romania.....	26
Groupe Bragadireanu c. Roumanie.....	30
Kaprykowski group v. Poland	34
Groupe Kaprykowski c. Pologne	37
Kehayov group v. Bulgaria.....	41
Groupe Kehayov c. Bulgarie.....	45
Nisiotis group v. Greece	49
Groupe Nisiotis c. Grèce.....	53
Orchowski group v. Poland.....	57
Groupe Orchowski c. Pologne.....	61
Torreggiani and others v. Italy	65
Torreggiani et autres c. Italie.....	68

Ananyev and others v. Russian Federation

1201DH meeting of the Ministers' Deputies, 3-4 June 2014

Application: 42525/07 ANANYEV AND Enhanced procedure: pilot judgment
 OTHERS

Judgment final on
10/04/2012

Reference texts:

Letter from the Court DH-DD(2012)415

Interim Resolutions (Kalashnikov group) ResDH(2003)123 and CM/ResDH(2010)35

Communications from the Russian Federation

Action plans (14/08/2013) DH-DD(2013)936, (10/10/2012) DH-DD(2012)1009

(16/11/2012) DH-DD(2012)1072, (13/02/2013) DH-DD(2013)153

Updated action plan (30/04/2014) DH-DD(2014)580

Communication from NGOs

(07/10/2013) DH-DD(2014)44, (27/09/2012) DH-DD(2012)1026, (29/11/2012) DH-DD(2013)92

Decision adopted at the 1164th meeting (March 2013)

Case description: Structural problem highlighted by the European Court by applying the pilot-judgment procedure: poor conditions of detention of the applicants in remand centres (SIZO) under the authority of the Federal Penitentiary Service (Article 3) and lack of an effective remedy in this respect (Article 13).

Under Article 46 of the Convention, the Court recalled that the existence of the structural problems had already been highlighted by the Committee of Ministers and acknowledged by the Russian authorities. The Court underlined that the structural nature of this widespread problem results in a malfunctioning of the Russian penitentiary system and insufficient legal and administrative safeguards against the proscribed kind of treatment. This multifaceted problem owes its existence to a large number of negative factors, both legal and logistical in nature. The Court abstained from indicating specific reforms which should be undertaken by the Russian authorities. At the same time, the Court suggested a number of avenues and underlined that two issues should in particular be addressed by the Russian authorities, namely the problem of excessive length of pre-trial detention and possible additional ways of combating overcrowding through provisional arrangements and safeguards against the admission of prisoners in excess of the prison capacity.

As regards the domestic remedies, the Court held that the Russian authorities must produce, in co-operation with the Committee of Ministers, by 10 October 2012, a binding time frame in which to make available a combination of effective remedies having preventive and compensatory effects and complying with the requirements set out in the Court's judgment.

As regards other similar cases lodged with the Court, it held that the Russian authorities must grant redress to the applicants in these cases within twelve months from the date on which the present judgment became final (that is before 10 April 2013) or from the date on which the Government knew about their applications.

The pressing need for comprehensive general measures has already been highlighted by the Committee of Ministers in the Kalashnikov group of cases (Interim Resolutions ResDH(2003)123 and CM/ResDH(2010)35).

Status of execution: Individual measures: It is recalled that Mr Bashirov is no longer held in detention on remand, as he is serving his sentence in a correctional colony (see DH-DD(2012)1072).

As regards Mr Ananyev, it is recalled that, following the reopening of proceedings in his criminal case, he was transferred again to the same pre-trial detention centre in respect of which the Court has found a violation of Article 3 on account of the conditions of detention (see DH-DD(2012)1072 + DH-DD(2013)153). At its March 2013 meeting, the Committee examined his situation and noted the assurances given by the Russian authorities concerning his current conditions of detention, in particular with regard to the available living space, access to natural light and fresh air as well as to the equipment of the cell. The Committee also took note that, according to the authorities, these conditions of detentions were not likely to raise an issue under Article 3.

Further improvements are closely linked to the adoption of general measures.

General measures: It is recalled that the Russian Federation is one of the beneficiaries of a specific project of the Human Rights Trust Fund on "implementing pilot, 'quasi-pilot' judgments and judgments revealing systemic and structural problems in the field of detention on remand and remedies to challenge conditions of detention" (HRTF project No. 18, covering 6 beneficiary member States).

Consultations with the Russian authorities and international experts were carried out within this project in September 2012 with a view to assisting the authorities in drawing up their action plan in response to this pilot judgment.

The detailed action plan provided in October 2012 included information concerning five main focal points: 1) measures aimed at ensuring a more balanced approach toward the choice of a preventive measure for suspects and the accused; 2) measures aimed at further improvement of material conditions of detention; and 3) measures aimed at setting up new domestic preventive and compensatory remedies and at further improvement of the existing ones; 4) awareness-raising activities; 5) closer co-operation with the civil society institutions.

Examining this action plan at its December 2012 meeting, the Committee welcomed its timely submission and noted with satisfaction that it was based on a comprehensive and long-term strategy for the resolution of the structural problem at issue. The Committee also encouraged the Russian authorities to continue their efforts with a view to resolving similar applications pending before the Court.

An additional action plan was submitted by the Russian authorities in August 2013 (DH-DD(2013)936). The authorities provided updated information concerning the preventive and compensatory remedies, which can be summarised as follows.

A legislative reform has been undertaken with a view to improving the judicial remedy in respect of conditions of detention (in remand centres, police temporary detention facilities and penitentiary establishments). This remedy is provided for in the Draft Code of

Administrative Procedure, which was approved by the State Duma at first reading in May 2013. Notably, the Draft Code, which has integrated some of the provisions of the Code of Civil Procedure, provides for:

- a possibility for courts to order specific remedial measures in response to complaints concerning poor conditions of detention;
- a requirement that judgments ordering specific remedial measures clearly identify which decisions, acts or omissions are found to be unlawful, the authority responsible for the violation, for remedying it within a specific time-limit and for reporting back to the court concerning execution of the judgment;
- an active role of the court empowered to undertake certain steps and to consider certain issues ex officio;
- penalties to sanction unjustified failure to co-operate with the court regarding the submission of evidence;
- the redistribution of the burden of proof by imposing on the State body or official involved in the proceedings as the defendant the obligation of proving the lawfulness of particular actions, omissions and decisions and of substantiating the evidentiary basis of their arguments;
- the participation in the proceedings of all competent authorities; the possibility for the court to order interim measures, to accelerate proceedings, to submit a judgment for immediate execution;
- a mechanism for possible reduction of court fees and other costs for the complainants.

The Draft Code also provides for a possibility to examine a civil claim for compensation in the framework of the aforementioned administrative-law proceedings. In this context, the authorities envisage amendments to the 1995 Law "On Detention of Suspects and the Accused" and to the Penitentiary Code, to provide for a possibility to receive compensation for pecuniary and non-pecuniary damage inflicted as resulting from inadequate conditions of detention (in both pre- and post-trial detention facilities) by the State Treasury, irrespective of any fault on the part of the State authorities. Budgetary measures to ensure adequate funds and speedy execution are also foreseen.

On 30 April 2014 the Russian authorities provided an updated action plan (DH-DD(2014)580). Furthermore, in line with the Committee's decision taken at its 1157th meeting (December 2012), the Russian authorities submitted information regarding progress in the resolution of similar applications pending before the Court. 245 applications have been communicated to them by the Court following the delivery of the pilot judgment: in 201 applications, the authorities have submitted declarations admitting the violations and expressing their readiness to pay compensation.

1201st meeting - Notes:

At the outset, it should be noted with satisfaction that the Russian authorities have undertaken significant efforts to ensure the swift resolution of similar applications pending before the Court, in line with the Court's indication to this effect. It is also noted with interest that information was provided by the Russian authorities in October 2012 in the form of an action plan which concerned the measures taken or planned to implement the pilot judgment. An expert opinion, on the measures set out in the action plan, was provided to the Russian authorities within the context of the above-mentioned HRTF Project.

At the present meeting, it is proposed to focus on the issue of remedies, both preventive and compensatory. In this respect the Committee may note the action plan provided on 14 August 2013 (DH-DD(2013)936) and the updated action plan of 30 April 2014 (DH-DD(2014)580). However, it is at the same time a source of concern that the Draft Code establishing the new remedy has been pending before the State Duma since March 2013 and has been adopted only at first reading since then.

In view of the importance of the problem, the authorities should be urged to accelerate the adoption and entry into force of a system of remedies by the end of 2014 at the latest. Should the adoption of the Draft Code within this time-limit not prove realistic, the authorities should be encouraged to find alternative solutions, for example by rapidly introducing the necessary amendments in Chapter 25 of the Code of Civil Proceedings.

It is noted with interest that the proposals presented address several of the indications made by the European Court. The draft Code of Administrative Procedure will empower the courts to order specific remedial measures, set time-limits for enforcement of the orders and define the authority responsible for enforcement. In addition, the courts will be competent to consider the issue of compensation within the same set of proceedings (see the Court's indications in §§218-220).

It appears, however, that a number of draft provisions require further consideration in the light of the requirements of the Convention as these appear in the Court's case-law. Among such provisions figure those related to the distribution of the burden of proof. The Draft Code does not clearly integrate the requirement that it should be sufficient for a complainant to show a prima facie case of inadequate conditions of detention and that he or she should only be compelled to produce such evidence as is readily accessible to him or her (see §§228-229).

In addition, further information is needed in respect of the functioning and applicability of the provisions concerning a possibility for reducing court fees and other costs for the complainants, in order to ensure that they do not have a dissuasive effect. The scope and nature of remedial, including interim, measures which can be ordered by the courts also merit clarification (for example, whether in response to an individual complaint the courts are entitled to order wider remedial measures such as the refurbishment of a certain detention facility (see the Court's indications in §219)).

As to the compensatory part of the remedy mechanism, it is noted that availability of compensation irrespective of the State authorities' fault, as provided for in the legislative amendments underway, is in line with the Court's indications (see §229). It remains to be clarified, however, whether the amended legislation will also operate retroactively, notably to assist in resolving the problem of repetitive cases before the Court (see the Court's indications in §231). A possibility of mitigation of sentence may additionally be explored by the Russian authorities as a form of compensation, provided that it is in line with the Court's indications in the present judgment (§§222-226). Furthermore, given the importance of ensuring that adequate amounts of compensation will be granted by the domestic courts (see §230), it may be useful to envisage further accompanying measures to this end (such as a ruling by the Plenum of the Supreme Court or other guidelines).

Due to the late submission of the updated action plan of 30 April 2014, it was not possible to analyse it fully for the present notes. However, upon preliminary examination, it appears that the information contained in it does not influence the above analysis of the remedies issues.

The Secretariat will continue to evaluate the action plans presented so far, in particular the parts concerning conditions of detention, in close co-operation with the Russian authorities.

Finally, the Russian authorities should be strongly encouraged to continue their co-operation within the framework of HRTF project No. 18 in order to find solutions to the outstanding issues and to ensure rapid results.

Decisions

The Deputies

1. recalled the decision adopted at their 1157th meeting (December 2012) (DH) in which they noted with satisfaction that the action plan provided by the Russian authorities in October 2012 was based on a comprehensive and long-term strategy for the resolution of the structural problem identified by the Court;

2. expressed satisfaction that the Russian authorities have undertaken significant efforts to ensure the swift resolution of similar cases pending before the Court, in line with the Court's indication made in its pilot judgment;

3. noted with interest the information provided with respect to the setting-up of judicial domestic remedies, with preventive and compensatory effects, as required by the pilot judgment;

4. invited the Russian authorities to provide further information on a number of outstanding issues, notably as regards the distribution of the burden of proof, the scope and nature of the remedial measures which can be ordered by the courts and the mechanism for the reduction of court fees and other costs for the complainants;

5. urged the Russian authorities to accelerate the adoption and entry into force of a system of effective remedies before the end of 2014, at the latest;

6. strongly encouraged the Russian authorities to take full advantage of the opportunities provided by the Human Rights Trust Fund (HRTF) project No. 18 in order to find solutions to the outstanding issues and to ensure rapid results.

Ananyev et autres c. Fédération de Russie

1201DH réunion des Délégués des Ministres, 3-4 juin 2014

Requête : 42525/07 ANANYEV ET AUTRES Procédure soutenue : arrêt pilote

Arrêt définitif le
10/04/2012

Textes de référence :

Lettre de la Cour DH-DD(2012)415

Résolutions Intérimaires (groupe Kalashnikov) ResDH(2003)123 et CM/ResDH(2010)35

Communications de la Fédération de Russie

Plans d'action (14/08/2013) DH-DD(2013)936, (10/10/2012) DH-DD(2012)1009

(16/11/2012) DH-DD(2012)1072, (13/02/2013) DH-DD(2013)153

Plan d'action mis à jour (30/04/2014) DH-DD(2014)580

Communication d'ONGs

(07/10/2013) DH-DD(2014)44, (27/09/2012) DH-DD(2012)1026, (29/11/2012) DH-DD(2013)92

Décision adoptée lors de la 1164e réunion (mars 2013)

Description de l'affaire : Problème structurel mis en évidence par la Cour européenne par application de la procédure d'arrêt pilote : mauvaises conditions de détention des requérants dans les centres de détention provisoire (SIZO) relevant du Service pénitentiaire fédéral (article 3) et absence de recours effectif à cet égard (article 13).

Au titre de l'article 46 de la Convention, la Cour a rappelé que l'existence des problèmes structurels avait déjà été soulignée par le Comité des Ministres et reconnue par les autorités russes. La Cour a souligné que la nature structurelle de ce vaste problème résulte d'un dysfonctionnement du système pénitentiaire russe et de l'insuffisance des garanties juridiques et administratives contre ce type de traitement proscrit. Ce problème multiforme doit son existence à un grand nombre de facteurs négatifs, à la fois de nature juridique et logistique. La Cour s'est abstenue d'indiquer les réformes spécifiques qui devaient être entreprises par les autorités russes. En même temps, la Cour a suggéré un certain nombre de pistes et a souligné que deux questions devaient en particulier être abordées par les autorités russes, à savoir le problème de la durée excessive de la détention provisoire et les éventuels moyens supplémentaires de lutte contre la surpopulation par des arrangements provisoires et des garanties contre l'admission de détenus au-delà de la capacité pénitentiaire.

En ce qui concerne les recours internes, la Cour a jugé que les autorités russes devaient produire, en coopération avec le Comité des Ministres, avant le 10 octobre 2012, un calendrier contraignant pour l'instauration d'une combinaison de recours efficaces ayant des effets préventifs et compensatoires et se conformant aux exigences énoncées dans l'arrêt de la Cour.

En ce qui concerne d'autres affaires similaires déposées auprès de la Cour, elle a jugé que les autorités russes devaient accorder réparation aux requérants dans ces affaires dans les douze mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif (c'est-à-dire avant le 10 avril 2013) ou à compter du jour où le Gouvernement aura eu connaissance de leurs requêtes.

Le besoin impérieux d'adopter les mesures générales a déjà été souligné par le Comité des Ministres dans le groupe d'affaires Kalashnikov (Résolutions intérimaires ResDH(2003)123 et CM/ResDH(2010)35).

Etat d'exécution : Mesures individuelles : Il est rappelé que M Bashirov n'est plus en détention provisoire ; il est en train de purger sa peine dans une colonie pénitentiaire (voir DH-DD(2012)1072).

En ce qui concerne M. Ananyev, il est rappelé que, suite à la réouverture de la procédure dans son affaire criminelle, il a été transféré à nouveau dans le centre de détention provisoire même au sujet duquel la Cour a constaté une violation de l'article 3 en raison des conditions de détention (voir DH-DD(2012)1072, DH-DD(2013)153). Lors de la réunion de mars 2013, le Comité a examiné sa situation et a pris note des assurances fournies par les autorités russes au sujet de ses actuelles conditions de détention, s'agissant en particulier de l'espace de vie à disposition, de l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais comme de l'équipement de la cellule. Le Comité a également pris note que, selon les autorités, ces conditions de détention ne seraient pas susceptibles de soulever de question sous l'angle de l'article 3.

D'autres améliorations sont étroitement liées à l'adoption de mesures générales.

Mesures générales : Il est rappelé que la Fédération de Russie est l'un des bénéficiaires d'un projet spécifique du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » sur « la mise en œuvre des arrêts pilote, 'quasi-pilote' et des arrêts révélant des problèmes systémiques et structurels dans le domaine de la détention provisoire et les recours pour contester les conditions de détention » (projet HRTF 18, couvrant 6 États membres bénéficiaires).

Des consultations avec les autorités russes et des experts internationaux ont été menées au sein de ce projet en Septembre 2012 en vue d'assister les autorités à élaborer leur plan d'action en réponse à cet arrêt pilote.

Un plan d'action détaillé fourni en octobre 2012 comporte des informations sur cinq points principaux : 1) les mesures visant à assurer une approche plus équilibrée dans le choix d'une mesure préventive à appliquer à des suspects et à des personnes accusées ; 2) les mesures visant à améliorer davantage les conditions matérielles de détention ; 3) les mesures visant à mettre en place de nouveaux recours internes, compensatoires et préventifs, et à l'amélioration des recours déjà existants ; 4) les activités de sensibilisation ; 5) une coopération plus étroite avec les institutions de la société civile.

Examinant ce plan d'action lors de sa réunion de décembre 2012, le Comité s'est félicité de la soumission de celui-ci dans les délais et a noté avec satisfaction que le plan d'action était basé sur une approche globale et une stratégie à long terme afin de résoudre le problème structurel en question. Le Comité a encouragé en outre les autorités russes à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre les requêtes similaires pendantes devant la Cour.

Un plan d'action supplémentaire a été soumis par les autorités russes en août 2013 (DH-DD(2013)936). Les autorités ont fourni des informations à jour concernant les recours préventifs et compensatoires, pouvant être résumées comme suit.

Une réforme législative a été entreprise en vue d'améliorer le recours judiciaire en matière de conditions de détention (dans les centres de détention provisoire, les locaux de détention provisoire de la police et les établissements pénitentiaires). Ce recours est prévu dans le projet de Code de procédure administrative, approuvé par la Douma d'Etat en première lecture en mai 2013. Le projet de code qui a intégré certaines dispositions du Code de procédure civile, prévoit notamment :

- la possibilité pour les tribunaux d'ordonner des mesures correctrices spécifiques en réponse à des plaintes concernant les mauvaises conditions de détention ;
- l'exigence que des arrêts ordonnant des mesures correctrices spécifiques identifient clairement les décisions, actes ou omissions qui ont été jugés illégaux, l'autorité responsable pour la violation, l'autorité qui doit y remédier dans un délai déterminé et communiquer au tribunal les résultats de l'exécution du jugement ;
- un rôle actif du tribunal habilité à prendre certaines mesures et à examiner d'office certaines questions;
- des pénalités pour sanctionner l'absence injustifiée de coopération avec le tribunal en ce qui concerne la présentation de preuves ;
- la redistribution de la charge de la preuve en imposant à l'organe de l'Etat ou aux fonctionnaires impliqués dans la procédure en tant que défendeur l'obligation de prouver la légalité de certaines actions / omissions et décisions et d'étayer leurs arguments ;
- la participation de toutes les autorités compétentes à la procédure ; la possibilité pour le tribunal d'ordonner des mesures provisoires, d'accélérer les procédures, de faire procéder à l'exécution immédiate d'un arrêt ;
- un mécanisme permettant aux plaignants d'obtenir la réduction des frais de justice ou d'autres dépens.

Le projet de code prévoit également la possibilité d'examiner une action civile en réparation dans le cadre de la procédure administrative susvisée. Dans ce contexte, les autorités envisagent de modifier la loi de 1995 « Sur la détention des suspects et des accusés » et le Code pénitentiaire, afin de prévoir la possibilité de recevoir une indemnisation pour le préjudice matériel et moral causé suite aux mauvaises conditions de détention (à la fois dans des établissements de détention provisoire et après jugement) par le Trésor public, indépendamment de toute faute des autorités de l'Etat. Des mesures budgétaires en vue de garantir des fonds suffisants et une exécution rapide sont également prévues.

Le 30 avril 2014, les autorités russes ont fourni un plan d'action mis à jour (DH-DD(2014)580). En outre, conformément à la décision prise par le Comité lors de sa 1157e réunion (décembre 2012), les autorités russes ont fourni des informations concernant les progrès accomplis dans la résolution des requêtes similaires pendantes devant la Cour. 245 requêtes ont été renvoyées par la Cour après le prononcé de l'arrêt pilote ; les autorités ont présenté des déclarations reconnaissant les violations et exprimant leur volonté de payer une indemnité à l'égard de 201 requêtes.

1201e réunion - Notes:

D'emblée, il convient de relever avec satisfaction que les autorités russes ont entrepris des efforts significatifs en vue de la résolution rapide des requêtes similaires pendantes devant la Cour, conformément à l'indication de la Cour à cet effet. Il convient également de noter avec intérêt les informations fournies par les autorités russes en octobre 2012 sous la forme d'un plan d'action concernant les mesures prises ou envisagées pour la mise en œuvre de l'arrêt pilote. L'avis d'un expert sur les mesures énoncées dans le plan d'action a été fourni aux autorités russes dans le contexte du projet HRTF précité.

Lors de la présente réunion, il est proposé de se concentrer sur la question des recours, à la fois de nature préventive et compensatoire. A cet égard, le Comité pourrait noter le plan d'action fourni le 14 août 2013 ([DH-DD\(2013\)936](#)) et le plan d'action mis à jour le 30 avril 2014 ([DH-DD\(2014\)580](#)). Cependant, dans le même temps, il est préoccupant de constater que le projet de Code introduisant le nouveau recours est pendant devant la Douma d'Etat depuis mars 2013 et n'a été adopté qu'en première lecture.

Vu l'importance du problème, les autorités devraient être instamment invitées à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur d'un système de recours d'ici fin 2014 au plus tard. Si l'adoption du projet de Code dans ce délai ne se révélait pas réaliste, les autorités devraient être encouragées à trouver une solution alternative, par exemple en introduisant rapidement les amendements nécessaires au Chapitre 25 du Code de procédure civile.

Il est noté avec intérêt que les propositions présentées traitent plusieurs des indications données par la Cour européenne. Le projet de Code de procédure administrative permettra aux tribunaux d'ordonner des mesures correctrices spécifiques, de fixer des délais pour l'exécution des injonctions et de définir l'autorité responsable de l'exécution. En outre, les tribunaux seront compétents pour examiner la question de l'indemnisation dans le cadre de la même procédure (voir les indications de la Cour aux §§ 218-220).

Cependant, il semble qu'un certain nombre de dispositions proposées nécessitent un examen plus approfondi à la lumière des exigences de la Convention, telles qu'elles apparaissent dans la jurisprudence de la Cour. Parmi ces dispositions, figurent celles relatives à la répartition de la charge de la preuve. Le projet de Code n'intègre pas clairement l'exigence selon laquelle il devrait être suffisant pour un plaignant de produire des preuves *prima facie* de mauvaises conditions de détention et qu'il ou elle ne devrait être contraint(e) de produire que des preuves qui lui sont facilement accessibles (voir §§ 228-229).

De plus, des informations complémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le fonctionnement et l'application des dispositions relatives à la possibilité de réduire les frais de justice et autres dépens pour les plaignants, afin de s'assurer qu'ils n'ont pas un effet dissuasif. La portée et la nature des mesures correctrices, y comprises les mesures intérimaires, qui peuvent être ordonnées par les tribunaux, méritent également une clarification (par exemple, si en réponse à une plainte individuelle les tribunaux seront habilités à ordonner des mesures correctrices plus vastes, telles que la rénovation d'un lieu de détention donné (voir les indications de la Cour dans le §219)).

Quant à la partie compensatoire du mécanisme de recours, il est à noter que la possibilité d'obtenir une indemnisation, indépendamment d'une faute des autorités de l'Etat, comme prévu dans les modifications législatives en cours, est conforme aux indications de la Cour (voir §229). Il reste toutefois à préciser si la législation modifiée aura également un effet

rétroactif, notamment afin d'aider à résoudre le problème des requêtes répétitives devant la Cour (voir les indications de la Cour §231). En outre, la possibilité de réduction de peine pourrait être explorée par les autorités russes comme une forme de compensation, à condition qu'elle soit conforme aux indications de la Cour dans le présent arrêt (§§ 222-226). En outre, vu l'importance qu'il y a à veiller à ce que des montants adéquats d'indemnisation soient accordés par les juridictions nationales (voir § 230), il pourrait être utile d'envisager des mesures d'accompagnement à cette fin (par exemple, une décision du Plenum de la Cour suprême ou d'autres lignes directrices).

En raison de la présentation tardive du plan d'action mis à jour le 30 avril 2014, il n'a pas été possible de l'analyser pleinement pour les présentes notes. Toutefois, après l'examen préliminaire, il apparaît que les informations contenues dans ledit plan d'action n'affectent pas l'analyse de la question des voies de recours figurant ci-dessus.

Le Secrétariat poursuivra l'évaluation des plans d'action présentés jusqu'à présent, en particulier des parties concernant les conditions de détention, en étroite coopération avec les autorités russes.

Enfin, les autorités russes devraient être fortement encouragées à poursuivre leur coopération dans le cadre du projet de HRTF n° 18 afin de trouver des solutions aux questions en suspens et d'assurer des résultats rapides.

Décisions

Les Délégués

1. rappellent la décision adoptée à leur 1157e réunion (décembre 2012) (DH) dans laquelle ils ont noté avec satisfaction que le plan d'action fourni par les autorités russes en octobre 2012 était basé sur une approche globale et une stratégie à long terme afin de résoudre le problème structurel identifié par la Cour ;

2. expriment leur satisfaction de ce que les autorités russes ont entrepris des efforts significatifs en vue de résoudre rapidement les affaires similaires pendantes devant la Cour, conformément à l'indication donnée par la Cour dans l'arrêt pilote ;

3. notent avec intérêt les informations fournies en ce qui concerne la mise en place de voies de recours judiciaires internes, ayant des effets préventifs et compensatoires, requises par l'arrêt pilote ;

4. invitent les autorités russes à fournir des informations complémentaires sur un certain nombre de questions en suspens, notamment en ce qui concerne la répartition de la charge de la preuve, la portée et la nature des mesures correctrices qui peuvent être ordonnées par les tribunaux et le mécanisme de réduction des frais de justice et autres dépens pour les plaignants ;

5. invitent instamment les autorités russes à accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur d'un système de recours efficaces avant la fin de 2014 au plus tard ;

6. encouragent vivement les autorités russes à tirer pleinement parti des possibilités offertes par le projet Fonds Fiduciaire « Droits de l'Homme » (HRTF) n° 18 afin de trouver des solutions aux questions en suspens et d'assurer des résultats rapides.

Becciev, Ciorap and Paladi group v. Republic of Moldova

1186DH meeting of the Ministers' Deputies, 3-5 December 2013

Application: 12066/02, CIORAP GROUP
9190/03, 39806/05

Enhanced procedure:
complex problem

BECCIEV GROUP

Judgment final on
19/09/2007, 04/01/2006, PALADI GROUP
10/03/2009

Reference texts:

Action plan (21/10/2013) DH-DD(2013)1168

Public notes and decisions adopted at the 1100th meeting (December 2010, pp. 215, 224, 225)

Case description: These groups of cases concern mainly the poor material conditions of detention in penitentiary establishments under the authority of the Ministries of the Interior (*Becciev* group) and of Justice (*Ciorap* group) and the lack of access to adequate medical care (including specialised medical treatment) in these facilities (*Paladi* group), together with the absence of effective domestic remedies in both respects (violations of Articles 3 and 13):

- The poor material conditions of detention result from inadequate sanitary conditions, poor ventilation and heating, lack of access to natural and artificial light, lack of outdoor exercise/opportunities for recreation, and substandard provision of food. These conditions are exacerbated by the severe overcrowding in prisons.

- As regards access to medical care, including specialised medical treatment, the Court found violations notably because of the authorities' unexplained and unjustified failure to provide emergency medical assistance and care for serious and chronic illnesses in accordance with medical professionals' recommendations (*Istratii and others; Holomiov; Ostrovar*) and the failure to follow medical professionals' recommendations for transfer to specialised institutions, as well as the lack of diligence on the part of the domestic courts in deciding these matters (*Paladi; Oprea*).

Other violations which occurred during the applicants' detention:

As regards Article 3, the Court found an additional violation of this provision in the *Ciorap* case on account of the repeated force-feeding of the applicant.

The Court also found violations of Article 8 on account of the censorship by the prison authorities of the applicants' correspondence (*Ciorap; Ostrovar*), the failure to ensure acceptable conditions for meetings with family members due to the installation of a glass partition in the meeting room (*Ciorap*) and the lack of reasonable clarity as to the scope and manner of exercise of discretion of the prison authorities as regards the authorisation of

family visits (*Ostrovar*).

Further, the Court found a violation of Article 34 on account of the failure to comply, in a timely manner, with the Court's indications under its Rule 39 to keep the applicant in a specialised medical institution (*Paladi*).

Lastly, the Court found a violation of Article 6§1 on account of the excessive length of criminal proceedings (*Holomiov*).

In some cases, the Court also found violations of other Articles: ill-treatment by police and lack of effective investigation thereof (Article 3); unlawful and/or excessively long detention on remand (Article 5§§1 + 3) and absence of judicial review of its lawfulness (Article 5§4); lack of access to court (Article 6§1); and lack of fair trial (Article 6§1).

Status of execution: The Committee of Ministers has been examining these cases since 2006. The Moldovan authorities provided updated information on 21/10/2013 (see the action plan in DH DD(2013)1168).

Individual measures:

a) As regards the just satisfaction awarded in respect of pecuniary and non-pecuniary damages and costs and expenses: Confirmation of payment has been received in all cases.

b) On the current conditions of detention: The information provided does not permit to establish a full overview of the current situation of each applicant. It seems that in some cases, the applicants are no longer detained (*Becciev; Holomiov; Malai; Mitrofan; Ostrovar; Paladi; Rotaru*). In one case, it is unclear whether the applicants are still detained (*Istratii and others*). Information is therefore urgently required to clarify their situation. Further, detailed information is also required concerning those applicants who still seem to be detained in order to assess whether their current conditions of detention are in compliance with the Convention and the Court's case-law (*Arseniev; Ciorap; Constantin Modarca; Culev; Hadji; Haritonov; I.D.; Oprea*).

c) Concerning other individual measures resulting from the other violations found by the Court in these cases: No information has been submitted in this respect in the latest submission from the Moldovan authorities. Such information is therefore required, most notably the cases of *I.D.* (ill-treatment by police and lack of effective investigation) and *Mitrofan* (unfair trial on account of the failure to provide reasons for his conviction).

General measures: The Moldovan authorities are beneficiaries of a specific project of the Human Rights Trust Fund on "implementing pilot, 'quasi-pilot' judgments and judgments revealing systemic and structural problems in the field of detention on remand and remedies to challenge conditions of detention" (HRTF project 18, covering 6 beneficiary countries). Consultations with the Moldovan authorities were carried out within the context of this project with a view to exploring possible avenues for finding solutions to the problems posed by this group of cases, including as regards domestic remedies. Following a mission by the Council of Europe experts to Chişinău on 11-14 December 2012, an expert report was provided to the Moldovan authorities in March 2013. A meeting to discuss with all relevant domestic authorities the experts' proposals for measures to implement these

judgments was organised in Chişinău on 12 July 2013.

In response, the Moldovan authorities provided an action plan on 21 October 2013 (see DH DD(2013)1168) detailing a range of measures taken and envisaged to improve material conditions in detention facilities, both under the authority of the Ministry of the Interior and the Ministry of Justice, to fight overcrowding and to improve access to medical care. The action plan also highlights that according to an amendment to the Code of Execution of Sentences, a person detained can be held in a police remand centre for a maximum of 72 hours (*cf. paras 68-98 of the action plan*).

As regards domestic remedies, the action plan specifies that the Supreme Court issued instructions to all domestic courts on how to apply its rationale from the *Ciorap No. 2* case. The Explanatory Decision of the Supreme Court No. 8 of 24 December 2012 explains the applicable law and procedure by which a person can claim compensation for a breach of Articles 3, 5 or 8 of the Convention (*cf. paras. 99-105 of the action plan*).

The government intends to assess, until the second half of 2014, whether there is a need to introduce new remedies, or whether it would be sufficient to improve the existing remedies. For the moment, there appears to be no consensus amongst the domestic authorities as to the modalities of a domestic remedy to challenge conditions of detention (i.e. remedial mechanism).

As to the publication and dissemination of the Court's judgments, it is indicated that these were published and widely disseminated to the authorities concerned (*cf. para. 67 of the action plan*).

The action plan finally refers to a number of other measures still envisaged (*cf. paras. 106-128 of the action plan*): The extensive "Strategy for justice sector reform 2011-2015" programme aims, inter alia, at considerably reforming the penitentiary system. In this context, support is also foreseen for the further development of the probation service.

In addition, the government intends to generally review the domestic system for the execution of the European Court's judgments, in particular as regards the implementation of general measures. Legislative amendments in this respect are expected to be adopted by the end of 2013.

It is also envisaged to enhance the monitoring capacities of the Ombudsman, including concerning the issue of conditions of detention.

No updated information has been provided on the measures adopted and/or envisaged in respect of the other violations examined within the context of these cases (violations of Articles 3, 6§1, 8 and 34). As regards the issue of excessive length of criminal proceedings (Article 6§1), it is recalled that the domestic remedy adopted in response to the *Olaru and others* pilot judgment (in force since 1 July 2011) is also applicable in respect of such complaints. As regards the issue of force-feeding of detainees on hunger-strike (Article 3), it is recalled that the Law on Pre-trial Detention was amended on 9 October 2003 so as to prohibit this measure. Concerning conditions for meetings with family members (Article 8), it is recalled that the glass partition at the CFEEC remand Centre (Centre against Economic Crime and Corruption) was dismantled.

General measures in response to the other violations found in these cases are examined as

follows:

- irregularities surrounding detention on remand: *Şarban* group;
- ill-treatment by police and lack of effective investigations: *Corsacov* group;
- failure to provide reasons for convictions in criminal proceedings: *Vetrenko* group;
- failure to examine appeals for lack of payment of court fees: *Clionov* group.

1186th meeting - Notes:

General measures:

The information contained in the action plan as regards the measures taken or envisaged in order to respond to the Court's criticisms concerning detention conditions appear promising. It should be noted that the technical co-operation which has been put in place thanks to HRTF 18 project has proven itself to be fruitful and of great use, in particular as regards the identification of the measures required for the full execution of the these judgments.

1. As regards detention conditions in establishments under the authority of the Minister of the Interior the renovation measures are noted with particular interest and should be pursued. It would, in addition, be useful that the authorities clarify the manner in which they will ensure strict respect in practice of the new legislative and regulatory provisions prohibiting the placement of a person deprived of his liberty in an establishment under the authority of the Minister of the Interior beyond the statutory 72 hours of police custody, and in which manner they sanction breaches. Indeed, it appears that strict respect for provisions, combined with a political will for improving conditions of detention in police establishments, are essential for any tangible progress.

2. As regards conditions of detention in establishments under the authority of the Minister of Justice, the efforts pursued over the last years in order to reduce overcrowding and to improve material conditions of detention are noted with interest. In particular, one can note with satisfaction that by means of a loan from the Council of Europe Development Bank, the construction of a new penitentiary establishment intended to replace Prison No. 13, - which was criticised by the Court in a great number of cases under examination, - will be financed with up to an amount of approximately 40 million Euros, while the authorities themselves invest 6 million Euros. This being so, it is important that the strategy of the Moldovan authorities to improve the conditions of detention in these establishments under the authority of the Ministry of Justice are based on priorities to put in place, defined on the basis of a needs assessment resulting from a precise inventory of the prison estate and of its use, accompanied by a timetable for the implementation of the measures in response to the needs. Likewise, it is important to intensify the efforts made to combat overcrowding, notably as regards the development of alternatives to detention. In this domain, it would be useful to know whether the authorities provide, or intend to do so, a mechanism for evaluating the impact of the measures adopted. In a more general manner, the authorities could continue to be encouraged to take due account, in their efforts, of the recommendations of the CPT as well as all relevant recommendation by the Committee of Ministers⁵.

3. As regards access to medical care by persons detained, information is necessary, beyond the description of the legal provisions in force, on the concrete manner in which they have remedied the violations found by the Court.

4. Concerning domestic remedies open to persons detained to complain about their conditions of detention, it follows from the action plan of the Moldovan authorities that as regards a compensatory remedy, major advances were achieved thanks to the Explanatory Decision of the Plenum of the Supreme Court of Justice of 24 December 2012 “on the examination of disputes relating to the reparation of moral and material damage following violations of Articles 3, 5, 8 of the Convention” in respect of persons detained. This Decision gives guidance to the courts on the right and the procedure applicable to claims for compensation for violations of the aforementioned provisions of the Convention, based on the relevant case-law of the Court in relation to the effectiveness of a compensatory remedy. It notably provides a scale of compensation for the reparation of the moral damage encountered, depending on the type of violations at issue, based on the case-law of the Court. It should be noted that the question on effective remedies required by this group of cases was in the centre of the activities undertaken within the framework of the HRTF 18 project, in particular as regards the avenues for improvement, of which the setting up of preventive remedies so as to make it possible for persons detained to obtain prompt and effective examination of their complaints by an independent authority or court empowered to order remedial action. In this respect, it is important to note that the authorities indicate that the government is profoundly committed to deal with this question.

5. Lastly, concrete information is awaited on the measures taken to remedy the violation of Article 34 found by the Court in the *Paladi* case, just as the violations of Article 8 in the area of censorship of correspondence and authorisation of family visits.

Decisions

The Deputies

1. recalled that this group of cases concerns most notably the problem of poor conditions of detention in the Republic of Moldova, the lack of access to medical care in detention, as well as the lack of effective domestic remedies;

2. noted with satisfaction the technical co-operation which has been established between the Moldovan authorities, international experts and the Department for the Execution of the judgments of the European Court with a view to identifying adequate responses to be brought to the aforementioned problems with the support of the project of the Human Rights Trust Fund Project (“implementing pilot, ‘quasi-pilot’ judgments and judgments revealing systemic and structural problems in the field of detention on remand and remedies to challenge conditions of detention”);

3. took note with interest of the updated action plan presented by the Moldovan authorities last October;

4. noted the efforts undertaken by the Moldovan authorities with a view to improving the conditions of detention both in establishments under the authority of the Ministry of the Interior as well as in those under the authority of the Ministry of Justice and strongly encouraged the authorities to pursue their efforts and initiatives in this domain;

5. invited, in this respect, the Moldovan authorities to clarify the manner in which they ensure the strict respect in practice of the legal and regulatory provisions prohibiting the placement of a person deprived of liberty in an establishment of the Ministry of the Interior beyond the statutory limit of 72 hours, and the manner in which breaches are sanctioned;
6. stressed further the importance that the strategy to improve conditions of detention in penitentiary establishments be based on priorities to put in place, defined on the basis of a needs assessment resulting from a precise inventory of the prison estate and of its use, accompanied by a timetable for the implementation of the measures in response to the needs;
7. further encouraged the Moldovan authorities to intensify their efforts to combat overcrowding, notably as regards alternatives to detention;
8. encouraged more generally the Moldovan authorities to take due account of the recommendations of the CPT as well as all relevant recommendation by the Committee of Ministers;
9. noted with interest the Explanatory Decision of the Plenum of the Supreme Court of Justice of 24 December 2012 concerning a compensatory remedy and strongly encouraged the authorities to make rapidly progress in their reflection concerning the setting up of preventive remedies, by taking full benefit of the technical co-operation which is proposed to them in the framework of the aforementioned project of the Trust Fund;
10. invited the authorities to provide all the awaited information on the outstanding questions in relation to access to medical care and to the findings of violation of Articles 8 and 34, as well as on the outstanding individual measures in certain cases of this group.

Groupe Becciev, Ciorap et Paladi c. République de Moldova

1186DH réunion des Délégués des Ministres, 3-5 decembre 2013

Requêtes : 12066/02, GROUPE CIORAP
9190/03, 39806/05

Procédure soutenue :
problème complexe

GROUPE BECCIEV

Arrêts définitifs le

19/09/2007, 04/01/2006, GROUPE PALADI
10/03/2009

Textes de référence :

Plan d'action (21/10/2013) DH-DD(2013)1168

Notes et décisions publiques adoptées lors de la 1100e réunion (décembre 2010, pp. 215, 224, 225)

Description des affaires : Ces groupes d'affaires concernent principalement les mauvaises conditions matérielles de détention dans les établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (groupe *Becciev*) et de la Justice (groupe *Ciorap*) et l'absence d'accès aux soins médicaux adéquats (y compris aux traitements médicaux spécialisés) dans ces établissements (groupe *Paladi*), accompagnés de l'absence de recours internes effectifs à ces deux égards (violations des articles 3 et 13) :

- Les mauvaises conditions matérielles de détention résultent principalement des conditions sanitaires inadéquates, de l'insuffisance de ventilation et de chauffage, de l'absence d'accès à la lumière naturelle et artificielle, de l'absence d'exercice à l'extérieur/des possibilités d'activités récréatives et d'une alimentation de qualité inférieure. Ces conditions sont aggravées par une importante surpopulation carcérale.

- En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, y compris le traitement médical spécialisé, la Cour a constaté des violations, notamment en raison du manquement inexplicé et non justifié par les autorités de fournir des soins médicaux d'urgence pour des maladies graves et chroniques selon les recommandations des professionnels médicaux (*Istratii et autres ; Holomiov ; Ostrovar*) et du défaut de suivi des recommandations des professionnels médicaux concernant des transferts dans des établissements spécialisés, ainsi que l'absence de diligence des tribunaux internes lorsqu'ils ont statué sur ces questions (*Paladi ; Oprea*).

Autres violations ayant eu lieu pendant la détention des requérants :

En ce qui concerne l'article 3, la Cour a constaté une violation supplémentaire de cette disposition dans l'affaire *Ciorap* en raison de l'alimentation forcée répétée du requérant.

La Cour a également constaté des violations de l'article 8 en raison de la censure de la correspondance des requérants par les autorités pénitentiaires (*Ciorap ; Ostrovar*), le défaut d'aménagement de conditions acceptables pour les visites des membres de famille du fait de l'installation d'une cloison vitrée dans le local des visites (*Ciorap*) et l'absence de clarté raisonnable de l'étendue et de l'exercice discrétionnaire par les autorités pénitentiaires

concernant l'autorisation des visites de la famille (*Ostrovar*).

De plus, la Cour a constaté une violation de l'article 34 en raison du manquement à l'obligation de se conformer en temps voulu aux indications de la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement de maintenir le requérant dans un établissement médical spécialisé (*Paladi*).

Enfin, la Cour a constaté une violation de l'article 6§1 en raison de la durée excessive des procédures pénales (*Holomiov*).

Dans certaines affaires, la Cour a également constaté des violations d'autres articles : mauvais traitement par la police et absence d'enquête effective à cet égard (article 3) ; détention provisoire illégale et/ou durée excessive de la détention provisoire (article 5§§1 + 3) et absence de contrôle judiciaire de sa légalité (article 5§4) ; défaut d'accès à un tribunal (article 6§1) ; et absence de procès équitable (article 6§1).

Etat d'exécution : Le Comité des Ministres examine ces affaires depuis 2006. Les autorités moldaves ont fourni des informations mises à jour le 21/10/2013 (voir le plan d'action dans DH-DD(2013)1168).

Mesures individuelles :

a) En ce qui concerne la satisfaction équitable octroyée au titre du dommage matériel et moral et des frais et dépens : La confirmation du paiement a été reçue dans toutes les affaires.

b) Concernant les conditions de détention actuelles : Les informations fournies ne permettent pas de se forger une vue d'ensemble complète de la situation actuelle de chaque requérant. Il semble que dans certaines affaires, les requérants ne soient plus en détention (*Becciev ; Holomiov ; Malai ; Mitrofan ; Ostrovar ; Paladi ; Rotaru*). Dans une affaire, il n'est pas clair si les requérants sont toujours en détention (*Istratii et autres*). Par conséquent, des informations sont requises d'urgence afin de clarifier leur situation. De plus, des informations détaillées sont également requises pour les requérants qui semblent être toujours en détention afin d'évaluer si leurs conditions actuelles de détention sont en conformité avec la Convention et la jurisprudence de la Cour (*Arseniev ; Ciorap ; Constantin Modarca ; Culev ; Hadji ; Haritonov ; I.D. ; Oprea*).

c) Concernant d'autres mesures individuelles résultant des autres violations constatées par la Cour dans ces affaires : Aucune information n'a été fournie à cet égard dans les dernières soumissions des autorités moldaves. De telles informations sont par conséquent requises, plus particulièrement dans les affaires *I.D.* (mauvais traitements par la police et absence d'enquête effective) et *Mitrofan* (procès inéquitable en raison du défaut de motivation de sa condamnation).

Mesures générales : Les autorités moldaves sont bénéficiaires d'un projet spécifique du Fonds Fiduciaire « Droits de l'homme » concernant la « mise en œuvre des arrêts pilotes, « quasi-pilotes » et arrêts révélant des problèmes structurels en ce qui concerne la détention provisoire et l'efficacité des recours pour contester les conditions de détention » (projet HRTF 18, couvrant 6 pays bénéficiaires). Des consultations avec les autorités moldaves ont été menées dans le contexte de ce projet afin d'explorer des solutions éventuelles aux

problèmes posés dans ce groupe d'affaires, y compris en ce qui concerne les recours effectifs. A la suite d'une mission par des experts du Conseil de l'Europe à Chişinău les 11-14 décembre 2012, un rapport d'expertise a été fourni aux autorités moldaves en mars 2013. Une réunion s'est déroulée à Chişinău le 12 juillet 2013 afin de discuter avec toutes les autorités internes concernées des propositions des experts concernant les mesures pour l'exécution desdits arrêts.

En réponse, les autorités moldaves ont fourni un plan d'action, le 21 octobre 2013 (voir DH-DD(2013)1168), exposant toute une série de mesures prises et envisagées afin d'améliorer les conditions matérielles de détention dans les établissements de détention placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur ainsi que du ministère de la Justice, afin de lutter contre le surpeuplement et d'améliorer l'accès aux soins médicaux. Le plan d'action souligne également que selon un amendement introduit au Code sur l'exécution des peines, une personne détenue peut être placée dans un établissement de police pour une période maximale de 72 heures (*cf. §§ 68-98 du plan d'action*).

En ce qui concerne les recours internes, le plan d'action précise que la Cour suprême a donné des instructions à toutes les juridictions internes sur la question de l'application du raisonnement de l'affaire *Ciorap n° 2*. La Décision explicative de la Cour suprême n° 8 du 24 décembre 2012 explique la loi et la procédure applicables par laquelle une personne peut demander l'indemnisation pour une violation des articles 3, 5 ou 8 de la Convention (*cf. §§ 99-105 du plan d'action*).

Le gouvernement a l'intention d'évaluer, d'ici la deuxième moitié de 2014, s'il existe un besoin d'introduire de nouveaux recours, ou s'il serait suffisant d'améliorer les recours existants. Pour le moment, il semble qu'il n'y ait pas de consensus au sein des autorités nationales sur les modalités d'un recours interne visant à contester les conditions de détention (c.-à-d. un mécanisme de réparation).

Concernant la publication et la diffusion des arrêts de la Cour, il est indiqué que ceux-ci ont été publiés et diffusés à grande échelle aux autorités concernées (*cf. § 67 du plan d'action*).

Enfin, le plan d'action fait référence à un certain nombre d'autres mesures encore envisagées (*cf. §§ 106-128 du plan d'action*) : Le vaste programme de la « Stratégie de réforme du secteur de la justice pour 2011-2015 » vise, entre autres, à réformer considérablement le système pénitentiaire. Dans ce contexte, il est prévu de soutenir la poursuite du développement du service de probation.

De surcroît, le gouvernement a l'intention de revoir dans sa globalité le système interne de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures générales. Des amendements législatifs à cet égard doivent être adoptés d'ici la fin de 2013.

Il est également envisagé d'améliorer les capacités de surveillance de l'ombudsman, y compris en ce qui concerne la question des conditions de détention.

Aucune information mise à jour n'a été fournie sur les mesures adoptées et/ou envisagées à l'égard d'autres violations examinées dans le contexte de ces affaires (violations des articles 3, 6§1, 8, et 34). En ce qui concerne la question de la durée excessive des procédures pénales (article 6§1), il est rappelé que le recours interne adopté en réponse à l'arrêt pilote *Olaru et autres* (en vigueur depuis le 1er juillet 2011) est également applicable à l'égard de

ce genre de requêtes. En ce qui concerne la question de l'alimentation forcées des détenus en grève de la faim (article 3), il est rappelé que la loi sur la détention provisoire a été modifiée le 9 octobre 2003 afin d'interdire cette mesure. Concernant les conditions dans lesquelles les visites se déroulent avec les membres des familles (article 8), il est rappelé que la cloison vitrée au centre de détention du CCCEC (centre contre les crimes économiques et la corruption) a été démontée.

Les mesures générales prises en réponse à d'autres violations constatées dans ces affaires sont examinées comme suit :

- irrégularités entourant la détention provisoire : groupe *Şarban* ;
- mauvais traitements par la police et absence d'enquête effective : groupe *Corsacov* ;
- défaut de motivation des condamnations dans des procédures pénales : groupe *Vetrenko* ;
- défaut d'examen des appels en raison du non-paiement des frais de justice : groupe *Clionov*.

1186e réunion - Notes:

Mesures générales :

Les informations contenues dans le plan d'action en ce qui concerne les mesures prises et envisagées pour répondre aux critiques de la Cour s'agissant des conditions de détention semblent prometteuses. Il importe de noter que la coopération technique qui a été mise en place grâce au soutien du projet HRTF 18 s'est révélée fructueuse et de grande utilité, s'agissant notamment de l'identification des mesures requises en vue d'une pleine mise en œuvre de ces arrêts.

1. En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, les mesures prises en vue de leur rénovation sont à relever et devraient être poursuivies. Par ailleurs, il serait utile que les autorités clarifient la manière dont elles veillent au strict respect de la pratique des dispositions législatives et réglementaires prohibant le placement d'une personne privée de liberté dans les centres de détention du ministre de l'Intérieur au-delà du délai légal de garde à vue de 72 heures, et comment elles sanctionnent les transgressions. En effet, il apparaît que le strict respect de ces dispositions, combiné avec une politique déterminée d'amélioration des conditions de détention dans les établissements de police, sont essentiels à tout progrès tangible.

2. En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements placés sous l'autorité du ministère de la Justice, les efforts faits au cours des dernières années afin de réduire le surpeuplement et d'améliorer les conditions matérielles de détention sont à relever avec intérêt. En particulier, l'on notera avec satisfaction que moyennant un prêt de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, destiné à remplacer la prison no 13, - objet de critiques de la Cour dans un grand nombre d'arrêts sous examen -, sera financée à concurrence d'un montant d'environ 40 millions d'euros, les autorités investissant quant à elles 6 millions d'euros. Cela étant, il importe que la stratégie des autorités moldaves pour améliorer les conditions de détention dans ces établissements placés sous l'autorité du Ministère de la justice, se fonde sur des priorités à mettre en œuvre, définies à partir d'une évaluation des

besoins résultant d'un état des lieux précis du parc pénitentiaire et de son utilisation, assorties d'un calendrier de mise en œuvre des mesures en réponse à ses besoins. De même, il importe d'intensifier les efforts faits pour lutter contre le surpeuplement, notamment s'agissant du développement de mesures en tant qu'alternative à la détention. En ce domaine, il serait utile de savoir si les autorités se sont dotées ou entendent se doter d'un mécanisme d'évaluation de l'impact des mesures adoptées. De manière plus générale, les autorités pourraient continuer à être encouragées à tenir dûment compte dans leurs efforts des recommandations du CPT comme de toute recommandation pertinente du Comité des Ministres⁵.

3. S'agissant de l'accès des personnes détenues aux soins médicaux, des informations sont nécessaires, au-delà de la description des dispositions législatives en vigueur, sur la manière concrète dont il a été remédié aux violations constatées par la Cour.

4. En ce qui concerne les recours internes ouverts aux personnes détenues pour se plaindre de leurs conditions de détention, il ressort du plan d'action des autorités moldaves qu'en matière de recours indemnitaire, une avancée majeure a été réalisée grâce à l'arrêt explicatif de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du 24 décembre 2012 « concernant l'examen des litiges relatifs à la réparation du préjudice moral et matériel suite à la violation des articles 3, 5, 8 de la Convention » à l'égard des personnes détenues. Cet arrêt donne des lignes directrices aux juridictions sur le droit et la procédure applicables aux demandes de compensation pour violations des dispositions précitées de la Convention, en se fondant sur la jurisprudence pertinente de la Cour en matière d'efficacité du recours compensatoire. Il fournit notamment un barème indemnitaire pour la réparation du préjudice moral avéré, en fonction du type des violations en cause, fondé sur la jurisprudence de la Cour. Il convient de relever que la question des recours effectifs exigés par ce groupe d'arrêts a été au centre des activités menées dans le cadre du projet HRTF 18, en particulier en ce qui concerne les possibilités d'amélioration, dont la mise en place de recours préventifs de nature à permettre aux personnes détenues d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs plaintes par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement. A cet égard, il importe de relever que les autorités indiquent que le gouvernement s'est profondément engagé à traiter de cette question.

5. Enfin, des informations concrètes sont attendues sur les mesures prises pour remédier à la violation de l'article 34 constatée par la Cour dans l'affaire *Paladi*, comme aux violations de l'article 8 en matière de censure de la correspondance et d'autorisation des visites de proches.

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que ce groupe d'affaires concerne plus particulièrement le problème des mauvaises conditions de détention en République de Moldova, l'absence d'accès aux soins médicaux en détention ainsi que l'absence de recours internes effectifs ;

2. relèvent avec satisfaction la coopération technique qui s'est établie entre les autorités moldaves, des experts internationaux et le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour européenne en vue d'identifier les réponses adéquates à apporter aux problèmes susvisés, avec le soutien du projet du Fonds Fiduciaire « Droits de l'homme » (sur la « mise en œuvre des arrêts pilotes, « quasi-pilotes » et arrêts révélant des problèmes structurels en ce qui

concerne la détention provisoire et l'efficacité des recours pour contester les conditions de détention ») ;

3. prennent note avec intérêt du plan d'action actualisé présenté par les autorités moldaves en octobre dernier ;

4. relèvent les efforts entrepris par les autorités moldaves en vue d'améliorer les conditions de détention tant dans les établissements placés sous l'autorité du ministère de l'Intérieur que ceux sous l'autorité du ministère de la Justice et encouragent vivement les autorités à poursuivre leurs efforts et initiatives en ce domaine ;

5. invitent, à cet égard, les autorités moldaves à clarifier la manière dont elles veillent au strict respect dans la pratique des dispositions législatives et réglementaires prohibant le placement d'une personne privée de liberté dans un établissement du ministère de l'Intérieur au-delà du délai légal de 72 heures, et dont les transgressions sont sanctionnées ;

6. soulignent, en outre, qu'il importe que la stratégie d'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires se fonde sur des priorités à mettre en œuvre, définies à partir d'une évaluation des besoins résultant d'un état des lieux précis du parc pénitentiaire et de son utilisation, assorties d'un calendrier de mise en œuvre des mesures en réponse à ses besoins ;

7. encouragent, de plus, les autorités moldaves à intensifier leurs efforts de lutte contre le surpeuplement, notamment s'agissant des mesures alternatives à la détention ;

8. encouragent, plus généralement, les autorités moldaves à tenir dûment compte des recommandations du CPT comme de toute recommandation pertinente du Comité des Ministres ;

9. notent avec intérêt la décision explicative de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice du 24 décembre 2012 en matière de recours compensatoire et encouragent vivement les autorités à progresser rapidement dans leur réflexion concernant la mise en place de recours préventifs, en tirant plein bénéfice de la coopération technique qui leur est proposée dans le cadre du projet du Fonds Fiduciaire précité ;

10. invitent les autorités à fournir toutes les informations attendues sur les questions en suspens ayant trait à l'accès aux soins médicaux et aux constats de violation des articles 8 et 34, ainsi que sur les mesures individuelles en suspens dans certaines affaires de ce groupe.

renovation and construction of penitentiary facilities are scheduled to be finalised in 2012.

- measures concerning the police detention facilities: renovation and construction works have been carried out or are envisaged. Measures were taken in particular to improve the hygiene conditions and the quality of the food.

- monitoring mechanism at domestic level: the National Prison Administration (the "NPA") monitors on a weekly basis the evolution of the prison population; the data thus collected is published on the NPA's website. No information was provided on the manner in which the authorities ensure the monitoring of the situation in the police detention facilities, which are subordinated to the General Inspectorate of the Romanian Police. The authorities announced the setting-up shortly of the national prevention mechanism, in accordance with the Optional Protocol to the UN Convention against Torture. A draft law in this respect was submitted to public debate on 21 March 2012.

- reform of the State's criminal policy: new Criminal Code and Code of Criminal Procedure were adopted and the adoption of a new law for the execution of sentences and other measures ordered by judicial authorities is under way. The date envisaged for their coming into force has not been communicated.

Bilateral consultations are under way to clarify and fine-tune the information provided in the revised action plan on other issues regarding rights of the prisoners (management of detainees suffering from mental disorders, hygiene conditions and food for detainees, restraining in hospitals). These issues will be presented to the Committee of Ministers for a future examination of this group of cases.

The general measures required to remedy the other violations found in some of the cases in this group are or were examined in the groups of cases Sabou and Pârcălab (Final Resolution CM/ResDH(2011)73), Barbu Anghelescu (No. 1), Calmanovici, Constantin and Stoian, Stoianova and Nedelcu, Samoilă and Cionca, Tătar and Varga.

1144th meeting - Notes:

The information document CM/Inf/DH(2012)13 contains a detailed presentation of this information as well as an assessment thereof. The salient elements of this document can be summarised as follows:

The revised action plan indicates that, since the last examination of this group of cases by the Committee of Ministers (1115th meeting, 7 – 9 June 2011), the National Prisons Administration (the "NPA") perfected the monitoring mechanism of the situation in the penitentiaries. This mechanism now takes into account the national standard of individual living space to be afforded to the prisoners, to detect the overcrowding situations.

The available information shows however that in the vast majority of the Romanian prisons, the occupancy rate (cf. to the national standard of individual living space) exceeds 100%. Furthermore, the places that should be made available on short and medium term (6,141) cannot close the gap between the current number of prisoners (34 448 at 27 March 2012) and the current capacity of the Romanian penitentiary system (17 367 places).

As regards the police detention facilities, the authorities did not indicate whether they consider setting up a monitoring mechanism similar to the one set up by the NPA. The revised action plan indicates in particular that at an occupancy rate of 100%, only 15 such facilities out of 52 can observe the national standard of individual living space (4 m²) in all the cells.

As to the domestic remedies for material detention conditions, and in particular prison overcrowding, the revised action plan refers to two examples in which the domestic courts apparently found violations of the applicants' rights in respect of the national standard of individual living space. Nevertheless, it does not appear that the courts drew any consequence from these findings as to the applicants' individual situation. The only action taken following those decisions appears to be an ANP proposal to the Minister for Justice to increase the funds allocated for reparation works and for the construction of new penitentiary facilities.

Other issues such as the existence of possible remedies allowing compensation to be obtained for any violation that had already occurred on account of the material detention conditions and the procedural safeguards available in domestic law to the persons claiming that their medical condition is incompatible with the detention, have not been addressed in the revised action plan.

As regards the individual situation of the applicants who are still in prison, information is required in the case of Fane Ciobanu. In the cases of MM. Bragadireanu, Goh and Todireasa, additional measures appear to be still required. As to the cases of Iamandi and Elefteriadis, having regard to the European Court's findings in these judgments and the measures taken by the authorities, no further individual measure appears necessary (for more details on all these applicants see CM/Inf/DH(2012)13, §§93 – 110).

Bilateral consultations are under way between the authorities and the Secretariat in order to collect additional information on these questions.

In these circumstances, before holding a substantial debate on the status of execution in this group of cases, the Committee might wish to be informed of the result of these consultations and to receive the useful additional information. At this stage, in order to encourage the Romanian authorities to continue their efforts in this area, the Committee is invited to adopt the decision below.

Decisions

The Deputies

1. noted with interest the revised action plan for the execution of these judgments presented on the 29 March 2012, detailing the measures taken by the authorities to remedy the issues at the origin of these cases;

2. welcomed in particular the fact that the mechanism set up at the domestic level to monitor the evolution of the prison population henceforth uses evaluation criteria similar to those used by the European Court and that its findings are accessible to the civil society; encouraged the Romanian authorities to ensure the setting-up of a similar mechanism to ensure the monitoring of the situation in the police detention facilities;

3. noted however with concern that in most detention facilities the national standards as regards the minimum individual living space guaranteed to the prisoners cannot be observed, despite the measures already taken by the authorities;
4. encouraged the Romanian authorities to intensify their efforts to identify and implement additional measures in order to tackle the overcrowding in detention facilities and to keep the Committee of Ministers regularly informed of the progress achieved;
5. invited moreover the Romanian authorities to provide information on the concrete measures taken in response to the other issues raised in the Memorandum CM/Inf/DH(2012)13, as well as on their effects in practice, in particular as regards the setting-up at the domestic level of effective remedies made available in respect of complaints related to the conditions of detention;
6. noted that clarifications are still necessary in respect of four applicants, who are still in prison (see §§93 - 105 et 110 of the abovementioned Memorandum); invited the authorities to urgently provide these clarifications;
7. noted, moreover, that no further individual measure appears necessary in the cases of Iamandi and Elefteriadis;
8. encouraged the consultations under way between the Romanian authorities and the Secretariat on the outstanding issues in this group of cases;
9. decided to declassify the Memorandum CM/Inf/DH(2012)13 and to resume the examination of all these issues in the light of a revised action plan to be provided by the Romanian authorities.

Groupe Bragadireanu c. Roumanie

1144DH réunion des Délégués des Ministres, 4-6 juin 2012

Requête 22088/04 GROUPE BRAGADIREANU c. Roumanie Procédure soutenue : problème complexe

Arrêt définitif le
06/03/2008

Textes de référence :

Plan d'action (07/04/2011) DH-DD(2011)301

Plan d'action révisé (29/03/2012) DH-DD(2012)388F

Communications sur les mesures individuelles DH-DD(2012)290F, DH-DD(2012)239F, DH-DD(2011)1012F

Document d'informations : CM/Inf/DH(2011)26, CM/InfDH(2012)13.

Description des affaires : Traitement inhumain et/ou dégradant subi par les requérants en raison du surpeuplement et des conditions matérielles et d'hygiène précaires dans des prisons et des dépôts de la police et absence de recours effectif à cet égard ; insuffisance des soins médicaux requis par certains requérants ; d'autres défaillances en matière de protection des droits des détenus (violations de l'article 3 ; violation de l'article 13).

Certaines affaires soulèvent également des questions liées aux mauvais traitements infligés par la police et à l'absence d'enquête effective et de recours effectif pour obtenir réparation (violations des articles 3 et 13) ; à la détention provisoire (violations de l'article 5 §§1, 3, 4 et 5) ; à l'équité et à la durée des procédures pénales (violations de l'article 6 §§1 et 3 (c)), au respect de la présomption d'innocence (violations de l'article 6§2) et/ou au respect de la vie privée, familiale et du domicile (violations de l'article 8).

Etat d'exécution : Mesures individuelles : Six requérants sont toujours en détention. La situation actuelle des requérants dans les affaires Bragadireanu, Iamandi, Elefteriadis, Goh et Todireasa est évaluée dans les documents d'information CM/Inf/DH(2011)26 et CM/Inf/DH(2012)13. Des informations sont attendues sur la situation actuelle du requérant Fane Ciobanu.

Des contacts bilatéraux sont en cours pour évaluer les informations sur les mesures individuelles fournies dans l'affaire Rupa (n° 1) par le requérant et les autorités respectivement le 19 juillet et le 14 octobre 2011.

Mesures générales : le 29 mars 2012, les autorités ont fourni un plan d'action révisé pour l'exécution de ces arrêts présentant les mesures prises et envisagées, en particulier :

- mesures structurelles relatives aux prisons : une stratégie a été mise en œuvre pour compenser les effets du surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et pour élargir la capacité du parc pénitentiaire. Les autorités ont notamment cherché à augmenter le temps accordé aux détenus hors cellule et à diversifier le régime d'activités. Plusieurs

projets pour la rénovation et la construction de locaux pénitentiaires devraient être finalisés en 2012.

- mesures concernant les dépôts de la police : des travaux de rénovation et de construction de nouveaux locaux ont été réalisés ou sont envisagés. Des mesures ont été prises notamment pour améliorer les conditions d'hygiène et la qualité de la nourriture.

- mécanisme national de suivi : l'Administration Nationale des Prisons (« l'ANP ») assure le suivi hebdomadaire de l'évolution de la population dans les établissements pénitentiaires ; les données ainsi recueillies sont publiées sur le site internet de l'ANP. Aucune information n'a été fournie sur la manière dont est assuré le suivi de la situation dans les dépôts de la police qui relèvent de l'Inspectorat général de la police roumaine. Les autorités ont annoncé la mise en place sous peu du mécanisme national de prévention prévu par le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture. Un projet de loi à cet égard a été soumis au débat public le 21 mars 2012.

- réforme de la politique pénale de l'Etat : de nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale ont été adoptés et une nouvelle loi en matière d'exécution des peines et autres mesures ordonnées par les autorités judiciaires est en cours d'adoption. La date prévue pour leur entrée en vigueur n'a pas été communiquée.

Des consultations bilatérales sont en cours afin de clarifier et d'affiner les informations contenues dans le plan d'action révisé sur d'autres questions touchant aux droits des personnes en détention (gestion des détenus souffrant de troubles mentaux, hygiène et nourriture des détenus, immobilisation en milieu hospitalier). Ces questions seront présentées au Comité des Ministres à l'occasion d'un prochain examen de ce groupe d'affaires.

Les mesures générales requises pour remédier aux autres violations constatées dans certaines affaires de ce groupe sont ou ont été examinées par le Comité des Ministres dans les groupes d'affaires Sabou et Pârcălab (Résolution finale CM/ResDH(2011)73), Barbu Anghelescu (n° 1), Calmanovici, Constantin et Stoian, Stoianova et Nedelcu, Samoilă et Cionca, Tătar et Varga.

1144e réunion – Notes

Le document d'information CM/Inf/DH(2012)13 contient une présentation détaillée de ces informations ainsi que leur évaluation. Les éléments saillants de ce document peuvent se résumer comme suit :

Il ressort du plan d'action révisé que, depuis le dernier examen par le Comité des Ministres de ce groupe d'affaires (1115e réunion, 7-9 juin 2011), l'Administration Nationale des Prisons (« l'ANP ») a mis au point le mécanisme de suivi de la situation dans les établissements pénitentiaires. Ce mécanisme prend désormais en compte la norme nationale d'espace de vie individuel disponible pour les détenus pour détecter les situations de surpeuplement.

Les informations disponibles montrent cependant que dans la vaste majorité des établissements pénitentiaires roumains, le taux d'occupation (par rapport à la norme nationale d'espace de vie individuel) dépasse les 100 %. En outre, les places qui devraient être rendues disponibles à court et moyen terme (6 141) ne pourront pas couvrir la

différence entre le nombre actuel des détenus (31 448, au 27 mars 2012) et la capacité actuelle du parc pénitentiaire roumain (17 367 places).

Quant aux dépôts de la police, les autorités n'ont pas indiqué si elles envisageaient de mettre en place un mécanisme de suivi similaire à celui utilisé par l'ANP. Le plan d'action révisé indique notamment qu'à un taux d'occupation de 100 %, seulement 15 dépôts sur 52 peuvent respecter la norme nationale d'espace de vie individuel (4 m²) dans toutes les cellules.

S'agissant des voies de recours en matière de conditions matérielles de détention, et notamment de surpeuplement carcéral, le plan d'action révisé renvoie à deux exemples dans lesquels les tribunaux internes ont apparemment constaté des violations des droits des plaignants au regard de la norme nationale en matière d'espace de vie individuel. Les tribunaux semblent cependant ne pas avoir tiré de conséquence de leurs constats pour la situation individuelle des requérants. La seule suite qui semble avoir été donnée à ces décisions est une proposition de l'ANP au Ministre de la Justice d'augmenter les fonds alloués pour des travaux de réparation et de construction d'établissements pénitentiaires.

D'autres questions telles que l'existence d'éventuels recours permettant d'obtenir une compensation pour toute violation s'étant déjà produite en raison des conditions matérielles de détention et les garanties procédurales dont disposent en droit interne les personnes alléguant l'incompatibilité de leur état de santé avec la détention, n'ont pas été abordées dans le plan d'action révisé.

S'agissant de la situation individuelle des requérants qui sont encore en détention, des informations sont nécessaires dans l'affaire Fane Ciobanu. Dans les cas de MM. Bragadireanu, Goh et Todireasa, des mesures complémentaires semblent toujours s'imposer. Quant aux affaires Iamandi et Elefteriadis, compte tenu des constats de la Cour européenne dans ces arrêts et des mesures prises par les autorités, aucune autre mesure individuelle ne semble être nécessaire (pour plus de détails sur tous ces requérants voir le document d'information CM/Inf/DH(2012)13, §§93 – 110).

Des consultations bilatérales sont en cours entre les autorités et le Secrétariat en vue de réunir des informations complémentaires sur ces questions.

Dans ces circonstances, avant de tenir un débat substantiel sur l'état d'exécution de ce groupe d'affaires, le Comité pourrait souhaiter attendre l'issue de ces consultations et obtenir les informations complémentaires utiles. A ce stade, afin d'encourager les autorités à poursuivre leurs efforts en ce domaine, le Comité est invité à adopter la décision ci-dessous.

Décisions

Les Délégués

1. notent avec intérêt le plan d'action révisé pour l'exécution de ces arrêts, soumis le 29 mars 2012, détaillant les mesures prises par les autorités afin de remédier aux problèmes à l'origine de ces affaires ;
2. se félicitent notamment de ce que le mécanisme mis en place au niveau interne pour le suivi de l'évolution de la population dans les établissements pénitentiaires utilise désormais

des critères d'évaluation semblables à ceux utilisés par la Cour européenne et que ses constats sont accessibles à la société civile ; encouragent les autorités roumaines à assurer la mise en place d'un mécanisme comparable pour assurer le suivi de la situation dans les dépôts de police ;

3. relèvent cependant avec préoccupation que dans la plupart des établissements de détention la norme d'espace de vie minimal garantie par le droit national aux détenus ne peut être respectée, malgré les mesures déjà prises par les autorités ;

4. encouragent les autorités roumaines à intensifier leurs efforts pour identifier et mettre en œuvre des mesures complémentaires en vue de combattre le surpeuplement dans les établissements de détention et à tenir le Comité des Ministres régulièrement informé des progrès réalisés ;

5. invitent, en outre, les autorités roumaines à fournir des informations sur les mesures concrètes prises en réponse aux autres points soulevés dans le mémorandum CM/Inf/DH(2012)13, ainsi que sur leurs effets en pratique, notamment s'agissant de la mise en place au plan interne de recours effectifs pour faire valoir des griefs liés aux conditions de détention ;

6. notent que des précisions sont encore nécessaires s'agissant de quatre requérants qui sont toujours en détention (voir §§93 - 105 et 110 du mémorandum précité) ; invitent les autorités à fournir d'urgence ces clarifications ;

7. notent en outre qu'aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire dans les affaires Iamandi et Elefteriadis ;

8. encouragent les consultations en cours entre les autorités roumaines et le Secrétariat sur les questions en suspens dans ce groupe d'affaires ;

9. décident de déclassifier le mémorandum CM/Inf/DH(2012)13 et de reprendre l'examen de toutes ces questions à la lumière d'un plan d'action révisé à soumettre par les autorités roumaines.

Legislative and regulatory measures:

- The Code of Execution of Criminal Sentences in force from 01/09/1997 provides that a person deprived of liberty shall have access -free of charge- to medical services, medicines and sanitary articles;
- An ordinance on the provision of medical services to persons deprived of liberty adopted on 23/12/10 by the Minister of Justice defining the scope of medical services offered to detainees;
- An ordinance on the requirement for therapeutic rooms and facilities in prisons, adopted on 14 July 2012;

Administrative measures:

- Implementation of a programme to provide treatment to HIV positive prisoners in an equivalent manner to that offered outside prison;
- Increased expenditure on medicines, medical products and health-care services;
- Implementation of medical programmes for detainees dependant on drugs or alcohol;
- increasing numbers of medical staff in prisons;
- On-going training for medical staff within the penitentiary system, including on questions related to the functioning of penitentiary health-care establishments.

It is also indicated that persons deprived of their liberty have a right to submit complaints, requests and motions to the penitentiary authorities as well as a right to submit complaints to different domestic authorities, including the Patient Rights` Ombudsman, and the Professional Liability Officer at the Supreme and Regional Medical Chambers.

The violation of Article 8 of the Convention in Wenerski case is being examined in the context of Klamecki against Poland (31583/96) group of cases.

1164th meeting - Notes

In the light of the information recently provided, no other individual measure appears necessary.

Concerning the general measures, some positive developments can be noted, such as the systematic growth of expenditure on healthcare in the penitentiary system; increasing numbers of medical staff in prisons and on-going training for physicians and nurses within the penitentiary system.

It is also encouraging to note that the Code of Execution for Criminal Sentences provides that a person deprived of liberty shall have access – free of charge - to medical services, medicines and sanitary articles. However, this general provision was already in force when the European Court gave its judgments, so its impact in real terms seems limited.

Another relevant measure is the adoption of the 2010 Ordinance on the provision of medical services to persons deprived of liberty, which defines the scope of medical services provided to detainees and provides that where medical services cannot be provided by the penitentiary health-care establishment they shall, in justified circumstances, be provided by non-penitentiary medical establishments. However, no detailed information is provided on the scope of this measure or on its capacity to resolve the problems identified.

Therefore further information is needed, in order to have a full picture of the measures taken to guarantee access to healthcare services for prisoners and detainees. Information would also be welcome on measures taken or envisaged to address the insufficient consideration of the applicants' state of health by the domestic courts when deciding on detention.

Finally, the information submitted concerning remedies available to detainees is very brief. It should also be noted that these remedies were used by some of the applicants in this group, apparently without success. Consequently, in order to be able to make a full evaluation of the effectiveness of these remedies, the Committee might wish to invite the authorities to provide a more detailed explanation on their functioning and in particular, on how they guarantee –in theory and in practice – that prisoners can access the healthcare services they need.

Decisions

The Deputies

1. noted that in the light of the information recently submitted, according to which Mr Musiał's detention conditions are compatible with his state of health and he has access to the healthcare he needs, no other individual measure appears necessary;
2. concerning the general measures, noted with interest the positive developments presented in the authorities' Action plan, in particular the systematic growth of expenditure on healthcare services in prisons, the implementation of medical assistance programmes for detainees dependant on alcohol or drugs, increasing numbers of medical staff in prisons and on-going training for medical personnel within the penitentiary system;
3. noted also the legislative and regulatory measures presented by the authorities but observed that the general guarantee of access to healthcare in the Code of Execution for Criminal Sentences was already in force at the time the Court gave its judgments in this group of cases, and considered that additional and up to-date information is necessary to clarify the scope and real impact of these measures;
4. invited also the Polish authorities to provide more detailed information on the functioning, in theory and in practice, of the remedies available to prisoners and detainees in relation to access to healthcare;
5. strongly encouraged the authorities to continue their efforts to remedy the structural problem revealed by these judgments and invited the authorities to provide a consolidated action plan/report which includes all of the additional information needed for a full evaluation of the status of execution in this group of cases.

Groupe Kaprykowski c. Pologne

1164DH réunion des Délégués des Ministres, 5-7 mars 2013

Requête : 23052/05 GROUPE KAPRYKOWSKI c. Pologne Procédure soutenue : problème complexe

Arrêt définitif :
03/05/2009

Textes de référence :

Plan d'action (17/03/2010) DH-DD(2011)626

Plan d'action (12/09/2011) DH-DD(2011)710E

Communication des autorités DH-DD(2013)89

Décision adoptée lors de la 1120e réunion (septembre 2011)

Description des affaires: Ces affaires concernent les traitements inhumains ou dégradants subi par les requérants dans des lieux de détention, en raison notamment de l'absence de soins médicaux appropriés, de conditions de détention inappropriées ou de la prise en compte insuffisante de leur état de santé par les tribunaux internes lors de la décision sur leur détention (violations de l'article 3). Dans l'affaire Wenerski, la Cour européenne a également constaté une violation du droit au respect de la correspondance du requérant, dans la mesure où une lettre qu'elle lui avait adressée en 2003 a été ouverte et marquée "censurée" (violation de l'article 8).

Consciente de la nature structurelle de ces problèmes, la Cour européenne a demandé aux autorités polonaises, dans l'arrêt Musial au titre de l'article 46, de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer aux détenus des conditions de détention appropriées, et en particulier des conditions et des traitements médicaux adéquats pour ceux dont l'état de santé requiert des soins spécifiques (§107 de l'arrêt). Elle les a aussi invitées à mettre fin à la violation de l'article 3 dans cette affaire en garantissant au requérant, dans les plus brefs délais, des conditions de détention adéquates dans un établissement apte à lui fournir le traitement psychiatrique nécessaire et un suivi médical constant (§108).

Etat d'exécution : Les autorités ont soumis un plan d'action le 17/03/2010, un plan d'action révisé le 12/09/11, et des informations complémentaires le 11/01/13

Mesures individuelles : La Cour européenne a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral, qui leur a été payée. M. Wierzbicki est décédé en 2006. Les autres requérants ont été remis en liberté, à l'exception de M. Wenerski, qui a subi l'intervention chirurgicale dont il avait besoin en février 2004 et de M. Musiał, qui purge toujours une peine de prison.

Le 13 février 2013, les autorités ont confirmé que M. Musiał a accès aux services de santé appropriés et que ses conditions de détention sont compatibles avec son état de santé.

Mesures générales : Les informations soumises par les autorités polonaises détaillent une série de mesures déjà mises en œuvre ou en cours de réalisation :

Mesures législatives et réglementaires :

- le Code de l'exécution des peines en vigueur depuis 01/09/1997 prévoit qu'une personne privée de liberté doit avoir – gratuitement - accès aux soins médicaux, aux médicaments et aux produits sanitaires ;
- une ordonnance sur les soins médicaux dispensés aux personnes privées de liberté, adoptée le 23/12/10 par le Ministre de la Justice définit l'étendue des services médicaux offerts aux détenus ;
- une ordonnance sur la nécessité d'avoir des salles de soins et autres aménagements en prison a été adoptée le 14/07/12.

Mesures administratives :

- un programme a été mis en place pour fournir aux détenus séropositifs au VIH un traitement équivalent au traitement offert dans la communauté extérieure ;
- les dépenses pour les médicaments, le matériel médical et les services de santé ont été augmentées ;
- des programmes médicaux d'assistance aux détenus dépendants à l'alcool ou à une drogue ont été mis en œuvre ;
- le personnel médical dans les prisons a été renforcé ;
- la formation continue du personnel soignant œuvrant en milieu pénitentiaire inclue les questions relatives au fonctionnement des institutions de santé pénitentiaires.

Il a également été indiqué, que les personnes privées de liberté peuvent adresser leurs griefs, demandes et requêtes aux autorités pénitentiaires ; elles peuvent également saisir différentes autorités nationales, en particulier le médiateur pour les droits des patients et l'Agent pour la Responsabilité Professionnelle auprès des Chambres Médicales Suprême et Régionales.

La violation de l'article 8 de la Convention dans l'affaire Wenerski est examinée dans le contexte du groupe d'affaires Klamecki contre Pologne (31583/96).

1164e réunion - Notes

Vu les informations récemment soumises, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

S'agissant des mesures générales, des avancées positives peuvent être notées, telles que l'augmentation systématique des dépenses de santé en milieu pénitentiaire, l'augmentation du personnel médical dans les prisons et la formation continue pour les médecins et infirmiers œuvrant au sein du système pénitentiaire.

Il est également encourageant de noter que le Code de l'exécution des peines prévoit qu'une personne privée de liberté doit avoir – gratuitement - accès aux soins de santé, aux médicaments et aux produits sanitaires. Cependant, cette disposition générale du Code de l'exécution des peines était déjà en vigueur au moment où la Cour a rendu son arrêt. Son impact réel semble donc limité.

Une autre mesure pertinente est l'adoption de l'ordonnance de 2010 sur la mise à disposition de services médicaux pour les personnes privées de liberté, qui définit l'étendue des services médicaux fournis aux détenus et prévoit que si les soins ne peuvent être dispensés par le service médical pénitentiaire, ils doivent, si les circonstances le justifient, être dispensés dans des institutions médicales non-pénitentiaires. Toutefois, aucune information détaillée n'est fournie quant à l'étendue de cette mesure ou sa capacité à résoudre le problème identifié.

Des informations complémentaires sont donc nécessaires afin d'avoir une image complète des mesures prises pour garantir l'accès aux services de santé pour les prisonniers et détenus. Des informations seraient également utiles sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à la prise en compte insuffisante de l'état de santé des requérants par les tribunaux internes lors de la décision sur leur détention.

Enfin, les informations soumises sur les voies de recours dont disposent les détenus sont très succinctes. Il doit en outre être noté que ces voies de recours ont été utilisées par certains des requérants de ce groupe, apparemment sans succès. Par conséquent, afin de pouvoir procéder à une évaluation complète de l'efficacité de ces voies de recours, le Comité pourrait souhaiter inviter les autorités à fournir une explication plus détaillée sur leur fonctionnement et, en particulier, sur la manière dont elles garantissent – en théorique comme en pratique - l'accès des détenus aux services médicaux dont ils ont besoin.

Décisions

Les Délégués

1. notent qu'à la lumière des informations récemment soumises selon lesquelles les conditions de détention de M. Musiał sont compatibles avec son état de santé et qu'il a accès aux soins qui lui sont nécessaires, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire ;

2. s'agissant des mesures générales, notent avec intérêt les développements positifs présentés dans le plan d'action des autorités, en particulier l'augmentation systématique des dépenses de santé en milieu pénitentiaire, la mise en œuvre de programmes médicaux d'assistance aux détenus dépendants à l'alcool ou à une drogue, l'augmentation du personnel médical dans les prisons et la formation continue sur les questions de santé dispensées au personnel soignant œuvrant dans le système pénitentiaire ;
3. notent également les mesures législatives et réglementaires présentées par les autorités mais relèvent que la garantie générale d'accès aux soins médicaux prévue dans le Code de l'exécution des peines était déjà en vigueur au moment où la Cour a rendu les arrêts de ce groupe d'affaires et considèrent que des informations complémentaires et actualisées sont nécessaires en vue de clarifier l'étendue et l'impact réel de ces mesures ;
4. invitent également les autorités polonaises à fournir des informations plus détaillées sur le fonctionnement, en théorie comme en pratique, des voies de recours ouvertes aux prisonniers et détenus en matière d'accès aux soins médicaux ;
5. encouragent vivement les autorités à poursuivre leurs efforts pour remédier au problème structurel révélé par ces arrêts et les invitent à fournir un plan/bilan d'action consolidé incluant toutes les informations complémentaires requises pour une pleine évaluation de l'état d'exécution de ce groupe d'affaires.

Kehayov group v. Bulgaria

1172DH meeting of the Ministers' Deputies, 4-6 June 2013

Application: 41035/98 KEHAYOV Group v. Bulgaria Enhanced procedure:

Judgment final on: Complex problem
18/04/2005

Reference texts:

Information document CM/Inf/DH(2011)45

Action plan (09/04/2013) DH-DD(2013)417

Information provided on general measures (16/06/2011) DH-DD(2011)918

Decision adopted at the 1144th meeting (June 2012)

Case description: The cases of this group concern inhuman and degrading treatment of the applicants due to poor conditions of detention in investigative detention facilities and in prisons for various periods between 1996 and 2012, owing in particular to overcrowding, poor sanitary and material conditions, no regular access to running water or to a toilet, limited possibilities for out-of-cell activities, no access to natural light, bad quality of the food provided and prolonged application of a special restrictive penitentiary regime combined with the effects of inadequate material conditions in prison.

The cases of Shishmanov and Gavazov concern in addition the inadequacy of the medical care in prison and the case of Işyar concerns the adaptation difficulties of an imprisoned foreigner (violations of Article 3).

Some of the cases also concern the lack of effective remedies in respect of the poor conditions of detention, in particular due to the formalistic approach taken by the domestic courts when deciding on claims for damages under the State and Municipalities Responsibility for Damages Act and the unavailability of a remedy capable of leading to any improvement of the conditions of detention (violations of Article 13 in conjunction with Article 3).

Moreover, the case of Jordan Petrov concerns the interference with the applicant's right to fair trial due to the use of his confessions for which there were serious reasons to believe that they had been obtained in breach of Article 3 (violation of Article 6 § 1). The case also concerns ill-treatment of the applicant which occurred under the responsibility of law enforcement agents and lack of effective investigations in this respect (several violations of Article 3).

Finally, some of the cases concern also violations of Articles 5, 6 §§ 1 and 3 e), 8 and 13.

Status of execution: On 09/04/2013, the authorities provided an action plan concerning this group:

Individual measures: in the light of the information provided by the authorities so far, no further individual measures appear necessary in the cases of this group except for the cases of Jordan Petrov and Chervenkov. The questions which remain open in these two cases concern the current conditions of detention of the applicant in the case of Chervenkov and the reopening of the impugned criminal proceedings in the case of Jordan Petrov, as well as the possibility for the authorities to carry out an investigation meeting the requirements of the Convention as concerns the ill-treatment of the applicant in this case.

General measures:

1) *Conditions of detention and effective remedies in this respect :*

The revised action plan describes the measures taken and envisaged for the execution of these judgments concerning poor conditions of detention, in particular:

- *Evolution of the State's criminal and penitentiary policy to deal with overcrowding:* some alternatives to imprisonment have been more widely used in recent years, such as more frequent recourse to probation, early release on parole, amnesties and pardon. Moreover, a ministerial order allowing for more adequate distribution of sentenced persons between the penitentiary facilities has been issued. The Enforcement of Sentences Act has been modified in 2012 in order to allow the transfer of prisoners to another penitentiary facility in cases when the capacity of the prison which has to accommodate them has been exceeded.

- *Monitoring mechanism:* a national prevention mechanism has been set up in accordance with the Optional Protocol to the United Nations Convention against Torture allowing the Ombudsman to visit and inspect detention facilities and give recommendations on the treatment of detained persons. The Ombudsman has published his first annual report which summarises his recommendations concerning the improvement of the conditions of detention in the facilities visited in 2012. The internal monitoring of conditions of detention is performed by the administration of each detention facility and by the General Directorate for Enforcement of Sentences.

- *Conditions of detention:* some construction and renovation activities have been performed recently concerning prisons and investigation detention facilities. Moreover, the authorities have the intention to implement several other projects of this kind with the assistance of the Norwegian Financial Mechanism (in particular to combat the overcrowding in the prisons of Burgas and Varna). The authorities have indicated that the problem of overcrowding continues to affect the closed-type penitentiary facilities for men and that only in a minority of the facilities all cells have in-cell toilet facilities. In its first report, the Ombudsman stressed that the living conditions remain very unsatisfactory in many detention facilities. Due to budgetary restraints the Programme for improving living conditions in places of detention adopted by the Council of Ministers in 2010 and the action plan for its implementation (2011-2013) cannot be executed within the time-limits initially foreseen. The authorities have not provided a revised time-table for the implementation of the measures planned. It has been indicated that the prison services are searching actively for alternatives to the funding from the budget of the State.

- *Medical care:* the authorities indicated that, following a modification of Section 128 of the

Enforcement of Sentences and Preliminary Detention Act, as of 01/01/2014, all detainees will have medical insurance.

- *Domestic compensatory and preventive remedies*: a summary of the European Court's findings concerning the dysfunction of the domestic compensatory remedy has been sent to the Supreme Court of Cassation and the authorities are planning to send such a summary also to the Supreme Administrative Court, currently competent to examine claims for compensation for poor conditions of detention, in view of unifying the courts' practice in this area. In addition, the authorities have presented information concerning the domestic provisions governing the transfer of prisoners from one penitentiary facility to another and the possibility for a detainee to complain before the director of the detention facility.

2) *Other violations established in these judgments*: As concerns the violation of the right to a fair trial in the case of Jordan Petrov, the authorities consider that the dissemination of the conclusions of the Court in this judgment is a relevant measure and they indicated that such dissemination will take place in the near future. As concerns the other violations, either the Committee of Ministers is examining the questions in the context of other groups of cases (e.g. Kitov, Yankov, Velikova, Petrov, Peev), or the violations are similar to those found in cases which had already been closed (Assenov, Shishkov, Hovanesian).

1172nd meeting – Notes

The measures taken by the authorities in order to combat the problems of overcrowding and poor conditions of detention should be welcomed, in particular the work accomplished by the Ombudsman acting as national prevention mechanism, the adoption of provisions allowing to transfer prisoners in case of overcrowding of one prison facility and the reconstruction project funded with the assistance of the Norwegian Financial Mechanism. The latter projects should allow to improve the conditions of detention in the Burgas and Varna prisons, considered critical by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) during its May 2012 visit.

That being said, it follows from the information provided that in spite of the efforts made by the Bulgarian authorities, the problem of overcrowding persists, in particular in the closed-type prisons for men. It appears also that problems related to poor material conditions of detention remain in the majority of the detention facilities. This situation is partly due to the fact that it had been impossible to implement the national action plans for improvement of the conditions of detention until the end of 2013 due to budgetary restrictions related to the economic crisis.

In view of the above and taking into account the scope of the problems highlighted by this group of cases, the authorities should be strongly encouraged to give the highest priority to seeking solutions which would allow them to implement their national action plans for improvement of the conditions of detention, if necessary by continuing to explore all sorts of possibilities for support and cooperation in this respect, and by taking into consideration the recommendations made by national and international monitoring bodies, including in particular the CPT.

It would also be helpful to know if the Bulgarian authorities have developed an updated overall strategy to address the problem of prison overcrowding (e.g. further reinforcing measures alternative to detention) based on the relevant recommendations of the Committee of Ministers, as well as other competent bodies of the Council of Europe.

The adoption of the above measures should facilitate the setting up of specific preventive remedy meeting the requirements of the Convention, whose efficiency in practice will depend on the possibility to bring about a real improvement of the situation of a detainee who complains about his conditions of detention. In this respect, it is expected that the Bulgarian authorities will draw full benefit of the project 18 of the Human Rights Trust Fund "Implementing pilot, 'quasi-pilot' judgments and judgments revealing systemic and structural problems in the field of detention on remand and remedies to challenge detention conditions".

Decisions

The Deputies

1. welcomed the efforts of Bulgaria to solve the systematic problem of overcrowding, but noted that additional measures are still necessary in order to overcome it, in particular concerning the current situation in the prisons for men;
2. in this context, encouraged the authorities to develop further the use of alternative measures to imprisonment and preliminary detention and to establish an updated global strategy to address prison overcrowding, taking into consideration the relevant recommendations of the Council of Ministers, as well as other competent bodies of the Council of Europe;
3. noted also with satisfaction the efforts made by Bulgaria to improve the material conditions of detention, namely through the reconstruction projects funded with the assistance of the Norwegian Financial Mechanism ; noted, however, that substantial improvements are still necessary in the majority of the penitentiary facilities and that this situation is due partly to the fact that the national action plans in this field could not be implemented due to budgetary restrictions related to the economic crisis;
4. encouraged the authorities to give the highest priority to seeking solutions which would allow them to achieve their goals to improve the conditions of detention, if necessary by continuing to explore all possibilities of support and cooperation at national and European level; invited the authorities to establish a revised national programme concerning the improvement of conditions of detention for the period after 2013;
5. invited the authorities to take due account, in their efforts to improve the conditions of detention, of the relevant recommendations made by monitoring bodies at national and international level, including the CPT and the Ombudsman;
6. noted that the improvement of the conditions of detention and the reduction of the prison overcrowding should facilitate the setting-up, at the domestic level, of a preventive remedy meeting the requirements of the case-law of the Court and invited the Bulgarian authorities to draw full benefit from project 18 of the Human Rights Trust Fund.

Groupe Kehayov c. Bulgarie

1172DH réunion des Délégués des Ministres, 4-6 juin 2013

Requête : 41035/98

GROUPE KEHAYOV c.
Bulgarie

Procédure soutenue : Problème
complexe

Arrêt définitif :
18/04/2005

Textes de référence :

Document d'information CM/Inf/DH(2011)45

Plan d'action (09/04/2013) DH-DD(2013)417

Informations soumises sur les mesures générales (16/06/2011) DH-DD(2011)918

Décision adoptée lors de la 1144e réunion (juin 2012)

Description des affaires : Les affaires de ce groupe concernent le traitement inhumain et dégradant des requérants en raison des mauvaises conditions de détention dans des établissements de détention provisoire et des prisons au cours de différentes périodes entre 1996-2012, notamment en raison du surpeuplement, des conditions sanitaires et matérielles insatisfaisantes, de l'absence d'accès régulier à l'eau courante ou à des toilettes, des faibles possibilités d'activités hors cellule, de l'absence d'accès à lumière du jour, de la qualité insatisfaisante de la nourriture fournie et de l'application prolongée d'un régime pénitentiaire restrictif combinée avec les effets de conditions matérielles inadéquates en prison.

Les affaires Shishmanov et Gavazov concernent en outre l'insuffisance des soins médicaux en prison et l'affaire Işyar concerne les difficultés d'adaptation d'un prisonnier étranger (violations de l'article 3).

Certaines affaires concernent en outre l'absence de recours effectif à l'égard des mauvaises conditions de détention, en particulier en raison de l'approche formaliste adoptée par les tribunaux internes lors de l'examen des demandes de dédommagement en vertu de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages, et de l'absence de recours effectif permettant d'apporter une amélioration des conditions de détention (violations de l'article 13 combiné avec l'article 3).

De plus, l'affaire Jordan Petrov concerne l'atteinte au droit du requérant à un procès équitable en raison de l'utilisation de ses aveux pour lesquels il y avait des raisons sérieuses de croire qu'ils avaient été obtenus en méconnaissance de l'article 3 (violation de l'article 6 § 1). Cette affaire concerne aussi des mauvais traitements infligés au requérant, survenus sous la responsabilité des forces de l'ordre et l'absence d'enquête effective à cet égard (plusieurs violations de l'article 3).

Enfin, certaines affaires concernent aussi d'autres violations des articles 5, 6§§1 et 3e, 8 et 13.

Etat d'exécution : Le 09/04/2013, les autorités ont soumis un plan d'action concernant ce groupe : Mesures individuelles : à la lumière des informations fournies par les autorités à ce jour, aucune mesure supplémentaire ne semble nécessaire dans les affaires de ce groupe à l'exception des affaires Jordan Petrov et Chervenkov. Les questions encore ouvertes dans ces deux affaires concernent les conditions de détention actuelles du requérant dans l'affaire Chervenkov et la réouverture de la procédure pénale mise en cause dans l'affaire Jordan Petrov, ainsi que la possibilité pour les autorités de mener une enquête conforme aux exigences de la Convention sur les mauvais traitements subi par le requérant dans cette affaire.

Mesures générales :

1) Conditions de détention et recours effectifs à cet égard :

Le plan d'action révisé décrit les mesures prises et envisagées pour l'exécution de ces arrêts concernant les mauvaises conditions de détention, en particulier :

- *Evolution de la politique pénale et pénitentiaire de l'Etat pour traiter la question du surpeuplement* : au cours des dernières années, certaines alternatives à l'emprisonnement ont été plus largement utilisées, telles que le recours plus fréquent à la mise à l'épreuve, la libération conditionnelle anticipée, les amnisties et la grâce. De plus, un ordre ministériel a été adopté permettant une répartition plus adéquate des personnes condamnées entre les établissements pénitentiaires. La loi sur l'exécution des peines a été modifiée en 2012 afin de permettre le transfert de prisonniers vers un autre établissement pénitentiaire, dans les cas où la capacité de la prison qui doit les accueillir a été dépassée.

- *Mécanismes de suivi* : un mécanisme national de prévention a été créé conformément au Protocole facultatif de la Convention contre la torture des Nations Unies, permettant à l'Ombudsman d'effectuer des visites et des inspections dans les établissements de détention et de faire des recommandations concernant le traitement des personnes détenues. L'Ombudsman a publié son premier rapport annuel, qui résume ses recommandations concernant l'amélioration des conditions de détention dans les établissements visités en 2012. Le suivi interne des conditions de détention est effectué par l'administration de chaque établissement de détention et par la Direction générale de l'exécution des peines.

- *Conditions de détention* : certains travaux de construction et de rénovation ont été réalisés récemment concernant des prisons et des établissements de détention provisoire. Par ailleurs, les autorités ont l'intention de mettre en œuvre plusieurs autres projets de cette nature avec l'aide du Mécanisme Financier Norvégien (en particulier pour combattre le surpeuplement dans les prisons de Burgas et de Varna). Les autorités ont indiqué que le problème du surpeuplement continue à affecter les établissements pénitentiaires pour hommes de type « fermé » et que seulement dans une minorité des établissements de détention toutes les cellules sont équipées de sanitaires. Dans son premier rapport, l'Ombudsman a souligné que les conditions de vie restent très insatisfaisantes dans beaucoup d'établissements de détention. En raison de restrictions budgétaires, le Programme visant à améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, adopté par le Conseil des Ministres en 2010, et le plan d'action pour sa mise en œuvre (2011 – 2013) ne peuvent être mis en œuvre dans les délais prévus initialement. Les autorités n'ont pas fourni de calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures planifiées. Il a été indiqué

que les services pénitentiaires recherchent activement une alternative au financement par le budget de l'Etat.

- *Soins médicaux* : les autorités ont indiqué que, suite à la modification de l'article 128 de la loi sur l'exécution des peines et la détention provisoire, à compter du 01/01/2014, tous les détenus auront une couverture médicale.

- *Recours internes indemnitaire et préventif* : un résumé des constats de la Cour européenne concernant les dysfonctionnements du recours interne compensatoire a été adressé à la Cour suprême de cassation et les autorités envisagent d'envoyer un tel résumé également à la Cour administrative suprême, actuellement compétente pour examiner les demandes d'indemnisation pour mauvaises conditions de détention, en vue de l'harmonisation de la pratique des tribunaux en la matière. Par ailleurs, les autorités ont présenté des informations sur les dispositions internes régissant le transfert de prisonniers d'un établissement pénitentiaire vers un autre et la possibilité pour le détenu de formuler une plainte auprès du directeur de l'établissement de détention.

2) *Autres violations constatées dans ces arrêts* : S'agissant de la violation du droit à un procès équitable dans l'affaire Jordan Petrov, les autorités considèrent que la diffusion des conclusions de la Cour dans cet arrêt est une mesure pertinente et indiquent que cette diffusion aura lieu prochainement. Pour ce qui est des autres violations, soit le Comité des Ministres examine ces questions dans le cadre d'autres groupes d'affaires (par ex. Kitov, Yankov, Velikova, Petrov, Peev), soit ces violations sont à rapprocher d'affaires qui ont déjà été closes (Assenov, Shishkov, Hovanesian).

1172e réunion - Notes

Les mesures prises par les autorités afin de combattre les problèmes de surpeuplement et des mauvaises conditions de détention doivent être saluées, en particulier le travail accompli par l'Ombudsman en tant que mécanisme national de prévention, l'adoption de dispositions permettant de transférer des prisonniers en cas de saturation d'un établissement pénitentiaire et les projets de reconstruction en cours financés à l'aide du Mécanisme Financier Norvégien. Ces derniers projets devraient permettre d'améliorer les conditions de détention dans les prisons de Burgas et de Varna, jugées critiques par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») lors de sa visite en mai 2012.

Cela étant dit, il ressort des informations soumises qu'en dépit des efforts consentis par les autorités bulgares, le problème du surpeuplement persiste, en particulier dans les prisons pour hommes de type « fermé ». Il en ressort également que les problèmes liés aux mauvaises conditions matérielles de détention subsistent dans la majorité des établissements de détention. Cette situation est en partie due au fait que les plans d'action nationaux pour l'amélioration des conditions de détention jusqu'à fin 2013 n'ont pu être mis en œuvre en raison de restrictions budgétaires liées à la crise économique.

Au vu de ce qui précède et compte tenu de l'ampleur des problèmes mis en lumière par ce groupe d'affaires, il conviendrait d'encourager vivement les autorités à rechercher avec la plus haute priorité des solutions leur permettant de mettre en œuvre leurs plans d'action nationaux destinés à l'amélioration des conditions de détention, si nécessaire, en continuant à explorer toutes les possibilités de soutien et de coopération pour ce faire et en tenant

compte des recommandations formulées par les instances de suivi au niveau national et international, dont notamment le CPT.

Il serait également utile de savoir si les autorités bulgares ont conçu une stratégie globale, actualisée, pour s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale (p. ex. en renforçant davantage les mesures alternatives à la détention), en s'inspirant des recommandations pertinentes du Comité des Ministres ainsi que d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe.

L'adoption des mesures susvisées devrait en effet faciliter la mise en place d'un recours préventif spécifique conforme aux exigences de la Convention, dont l'efficacité dans la pratique dépendra de la possibilité d'apporter un véritable redressement à la situation d'un détenu qui se plaint de ses conditions de détention. A ce titre, il est escompté que les autorités bulgares tirent pleinement bénéfice du projet 18 du Fond Fiduciaire « Droits de l'Homme » « Mise en œuvre d'arrêts pilotes, "quasi pilotes" et arrêts révélant des problèmes structurels en ce qui concerne la détention provisoire et l'efficacité des recours pour contester les conditions de détention ».

Décisions

Les Délégués

1. saluent les efforts de la Bulgarie pour résoudre le problème systémique du surpeuplement, mais relèvent que des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour le surmonter, en particulier en ce qui concerne la situation actuelle dans les prisons pour hommes ;
2. dans ce contexte, encouragent les autorités à développer davantage le recours à des mesures alternatives à l'emprisonnement et à la détention provisoire et à établir une stratégie globale actualisée pour s'attaquer au surpeuplement carcéral, en s'inspirant des recommandations pertinentes du Comité des Ministres ainsi que d'autres organes compétents du Conseil de l'Europe ;
3. notent également avec satisfaction les efforts consentis par la Bulgarie pour améliorer les conditions matérielles de détention, notamment par les projets de reconstruction financés à l'aide du Mécanisme Financier Norvégien ; relèvent toutefois que des améliorations substantielles sont encore nécessaires dans la majorité des établissements pénitentiaires et que cette situation est due en partie au fait que les plans d'action nationaux en ce domaine n'ont pu être mis en œuvre en raison de restrictions budgétaires liées à la crise économique.
4. encouragent les autorités à rechercher avec la plus haute priorité des solutions leur permettant de réaliser leurs objectifs d'amélioration des conditions de détention, si nécessaire en continuant à explorer toutes les possibilités de soutien et de coopération au niveau national ou européen; invitent les autorités à mettre en place un programme national révisé relatif à l'amélioration des conditions de détention pour la période après 2013 ;
5. invitent les autorités à tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées par les instances de suivi au niveau national et international, dont le CPT et l'Ombudsman, dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de détention ;
6. notent que l'amélioration des conditions de détention et la réduction du surpeuplement carcéral devraient faciliter la mise en place, au plan interne, d'un recours préventif conforme aux exigences de la jurisprudence de la Cour et invitent les autorités bulgares à tirer pleinement bénéfice du projet 18 du Fond Fiduciaire « Droits de l'Homme ».

Nisiotis group v. Greece

1172DH meeting of the Ministers' Deputies, 4-6 June 2013

Application: 34704/08 NISIOTIS GROUP v. Greece Enhanced procedure: Structural / complex problem

Judgment final on:
20/06/2011

Reference texts:

Updated action plan (04/04/2013) DH-DD(2013)407

Action plan (03/01/2012) DH-DD(2012)187

The Greek Ombudsman Annual Report 2009

CPT public statement concerning Greece (15/03/2011) CPT/Inf(2011)10

CPT report on the visit to Greece carried out from 19 to 27 January 2011 CPT/Inf(2012)1 and Government's response (CPT/Inf (2012)2)

Communications from the applicants' representative (28/01/13 and 30/07/12) DH-DD(2013)408

Case description: All cases relate to inhuman and/or degrading treatment on account of the applicants' poor conditions of detention in the Ioannina prison (in different periods from 2005 to 2010), especially due to serious overpopulation (violation of Art. 3). The European Court noted that the conditions of detention were manifestly below the norms provided by international texts in this field and in particular the requirements of Article 3 of the Convention (§ 28 of the Taggatidis judgment).

The Court took into consideration CPT and Council of Europe recommendations, as well as the Greek Ombudsman's report of 2009 where it was noted that the dormitories and cells in the said prison were "absolutely insufficient" for the number of detainees and that the ratio of space to detainees was "absolutely intolerable", as well as of a letter sent by the Ioannina prison doctor to the prison governor in 2008 informing him of the increased risk that the detainees ran for diseases and psychiatric disorders on account of the overcrowding and the lack of physical exercise. In its findings under Article 46, the Court held that a "drastic and rapid intervention by the authorities is required in order to take the appropriate measures that shall render the conditions of detention in this prison in conformity with the requirements of Article 3 of the Convention and that shall avoid future violations such as the one found in the present cases" (Tzamalīs § 51; Samaras § 73).

In a more recent judgment (Nieciecki case) the Court found a violation of Article 3 on account of serious overpopulation while in pre-trial detention in the Korydallos prison (in 2010).

Status of execution: *Individual measures*: In their letters of 16/11/2011, 21/5/2012 and 4/3/2013 the authorities indicated that all applicants have either been released, granted stay of execution or transferred to other prisons. In their updated action plan of 4/4/2013 the authorities noted that the applicant in the Nieciecki case had been transferred to

another prison (in Patras) on 11.2.2013.

The Court awarded just satisfaction in respect of non-pecuniary damage. In his letters of 27/6/2012 and 28/1/2013, the applicants' representative (cases Samaras and Taggatis) complained about the conditions of payment of just satisfaction to a number of applicants (attachment of sums awarded due to debts to the state, difficulties in payment due to lack of financial data etc.). Consultations between the authorities and the Secretariat are currently under way on this issue.

General measures: In the action plan transmitted on 3/1/2012 and its update (4/4/29013), the Greek authorities presented the following general measures:

I. Measures aimed at improving conditions of detention in the Ioannina prison

With the view to improving conditions of detention the following actions have been taken:

- following specific legislative amendments (see below under II), a number of detainees have already been released;
- detainees had been transferred to other establishments (44 transfers were carried out within the first months of 2013);
- significant efforts took place regarding infrastructure (e.g. maintenance and restoration work; renovation of the prison health centre; tables and chairs in cells; recreation facilities).

II. Measures aimed at improving conditions of detention in prisons in general

In addition to the extension of existing prison establishments (e.g. recently in Nigrita, Northern Greece, additional 357 places) and despite the financial situation, two additional prisons have recently been built (at Chania with a capacity of 600 detainees and Drama with the same capacity).

Law No. 3904/2010 (Rationalisation and improvement of the administration of criminal justice and other provisions) introduced the following general measures:

- (a) limitation of use of remand custody to serious offences;
- (b) important reforms on the system of granting stay of execution;
- (c) commutation of up to 3 years' imprisonment to fine, possibility to commute imprisonment to community service;
- (d) introduction of possibility of early release of prisoners (partial service of sentence);
- (e) beneficial calculation of the term of execution of the sentence for vulnerable groups of detainees

The authorities noted that in application of Law No. 3904/2010, 762 detainees were released throughout the country, 45 of which were detained in Ioannina prison.

In 2012 was introduced the possibility of detention in special facilities (mainly agricultural

detention facilities) providing detainees with the ability to work in open air and with a more beneficial calculation in respect of the duration of the time of the sentence; this possibility is now available also to persons serving sentences for drug offences. In addition, the latter can further benefit from the possibility to have their sentence reduced in accordance with other legislative provisions: 73 detained for drug offences in the Ioannina prison were accordingly released.

A draft law on electronic surveillance of detainees on conditional release is in the process of adoption (public consultation on the draft completed on 11/03/2013).

1172nd meeting - Notes:

As regards individual measures, it appears from the most recent information received and in the absence of any complaints regarding their current conditions of detention from the applicants transferred to other prison establishments that the only outstanding issues relate to the just satisfaction awarded by the Court.

As regards general measures, the information presented by the Greek authorities should be examined in view of:

a) the European Court's conclusions according to which a situation of overcrowding exists in many prisons in Greece and appears to be a structural phenomenon (Nisiotis case, §§ 42 and 29);

b) the fact that the Court considered that a drastic and rapid intervention by the authorities is required, in order to ensure that conditions of detention in the Ioannina prison are brought in conformity with the requirements of Article 3 and prevent repetitive violations for the future (Samaras judgment, § 73; Tzamalís judgment §51). In this context it could be noted that 16 similar applications related to conditions of detention in different other prison establishments in Greece have been communicated by the European Court;

c) the findings and recommendations made by the CPT during its various visits to Greece (e.g. report on its 2011 visit to Greece, doc. CPT/Inf2012(1); Public statement §§ 9-11) and the 2009 report from the Greek Ombudsman.

I) Concerning the measures aimed at improving the conditions of detention in the Ioannina prison, the Committee could take note with interest of the efforts made so far by the authorities and encourage them, in the light of the Court's findings and indications in the Samaras and Tzamalís cases, to ensure that conditions of detention in this prison establishment are brought as soon as possible in full conformity with the requirements of Article 3. It would also be useful if the authorities could provide precise information on the concrete impact of the measures already taken as regards the number of prisoners currently held in the Ioannina prison compared to the establishment's capacity and the living space available per prisoner in cell with an indication of the time spent daily outside the cell.

II) Concerning measures aimed at improving conditions of detention in general, the measures set out in the action plan and its update seem to go in the right direction to address the problem of prison overcrowding. In this respect, the current work in relation to a draft law on the introduction of electronic surveillance should also be noted. It would however be useful to have more precise information on the concrete impact of the legislative and regulatory measures adopted since 2010 and aimed at reducing the prison population. In particular, statistical data on the evolution of the prison population in Greece,

since the adoption of these measures, would be welcome as they would enable the Committee to gain a full picture of their impact.

Although investing in the building extension of detention establishments may be required to increase the prison capacity and to ensure detention conditions fully compliant with the requirements of the judgments here at stake and to prevent repetitive applications before the Court, it seems that solving the problem of overcrowding will be key to any other viable measure to improve the general conditions of detention in Greek prisons. This appears all the more true considering the current economic challenges faced by Greece. To this effect, it would be helpful to know if the Greek authorities have devised an overall strategy to address the chronic problem of prison overcrowding (e.g. further reinforcing measures alternative to detention) based on the relevant Committee of Ministers' Recommendations in this field as well as other recommendations and advice of the Council of Europe's pertinent expert bodies.

Decisions

The Deputies

1. recalled that the Court found that "the drastic and rapid intervention of the authorities is required to take appropriate measures in order to bring the conditions of detention [at Ioannina prison] in line with the requirements of Article 3 and thus avoid further violations such as the ones found in this case";
2. also noted that, in the Nisiotis case, the Court observed that prison overcrowding not only gave rise to other problems concerning conditions of detention, but also appeared to be a structural problem, a situation not specific to Ioannina prison, but present in a large number of Greek prisons;
3. in view of the above, took note with interest of the efforts made to date by the Greek authorities to reduce overcrowding at Ioannina prison and improve conditions of detention in that establishment;
4. urged the authorities to continue their efforts to ensure that, as soon as possible, conditions in that prison fully meet the requirements of Article 3 of the Convention, as specified in the case-law of the Court, and invited them to provide the Committee of Ministers with precise information about the practical impact of the measures taken, in respect of the number of prisoners currently held in the prison as compared to its official capacity, the living space available per prisoner in cell and the amount of time that they spend outside their cells;
5. noted with interest the measures taken or envisaged by the Greek authorities to improve conditions of detention in general, which seem to be moving in the right direction to find a solution to the chronic problem of overcrowding;
6. stressing in this respect that the solving of this problem is vital to the improvement of conditions of detention, urged the Greek authorities to continue their efforts to draw up a comprehensive strategy against overcrowding based on the relevant recommendations of the Committee of Ministers and on the advice of the Council of Europe's specialised bodies, and invited them to inform the Committee thereof.

Groupe Nisiotis c. Grèce

1172DH réunion des Délégués des Ministres, 4-6 juin 2013

Requête : 34704/08 GROUPE NISIOTIS c. Grèce Procédure soutenue : problème
Arrêt définitif : structurel / complexe
20/06/2011

Textes de référence :

Plan d'action mis à jour (04/04/2013) DH-DD(2013)407

Plan d'action (03/01/2012) DH-DD(2012)187

L'ombudsman grec Rapport annuel 2009 (anglais seulement)

Déclaration publique du CPT relative à la Grèce (15/03/2011) CPT/Inf(2011)10

Rapport de visite en Grèce du 19 au 27 janvier 2011 CPT/Inf(2012)1 (anglais seulement) et réponse du gouvernement (CPT/Inf (2012)2)

Communications des avocats des requérants (28/01/13 et 30/07/12) DH-DD(2013)408

Description des affaires : Toutes les affaires concernent des traitements inhumains et/ou dégradants dus aux mauvaises conditions de détention des requérants dans la prison de Ioannina (au cours de différentes périodes allant de 2005 à 2010), notamment en raison d'une importante surpopulation (violation de l'article 3). La Cour européenne a constaté que les conditions de détention se trouvaient manifestement en dessous des normes prescrites par les textes internationaux en la matière et, notamment des exigences de l'article 3 de la Convention (§ 28 de l'arrêt Taggatidis).

La Cour a pris en considération les recommandations du CPT et du Conseil de l'Europe, ainsi que le rapport du médiateur grec de 2009 dans lequel il relevait que compte tenu du nombre de détenus, les dortoirs et les cellules de ladite prison étaient absolument insuffisants et que la proportion espace/nombre de détenus était absolument intolérable. Elle a également tenu compte d'une lettre envoyée en 2008 par le médecin de la prison de Ioannina au directeur de la prison l'informant que les détenus couraient un risque accru de troubles psychiatriques et de maladies physiques à cause de la surpopulation et du manque d'exercice physique. Dans ses conclusions au titre de l'article 46, la Cour a considéré « qu'une intervention drastique et rapide des autorités s'impose afin que soient prises les mesures propres à rendre les conditions de détention dans cette prison conformes aux exigences de l'article 3 et éviter ainsi à l'avenir des violations comme celle constatée en l'espèce » (§ 51 de l'arrêt Tzamalīs ; § 73 de l'arrêt Samaras).

Dans un arrêt plus récent (affaire Nieciecki), la Cour a conclu à une violation de l'article 3 du fait de la surpopulation extrême alors que le requérant se trouvait en détention provisoire dans la prison de Korydallos (en 2010).

Etat d'exécution : *Mesures individuelles* : Dans leurs lettres du 16/11/2011, du 21/5/2012 et du 4/3/2013, les autorités ont indiqué que tous les requérants avaient été remis en liberté, ou avaient bénéficié d'une suspension de l'exécution de leur peine ou avaient été transférés dans d'autres prisons. Dans leur plan d'action mis à jour du 4/4/2013, les autorités ont noté que le requérant dans l'affaire Nieciecki avait été transféré dans une

autre prison (à Patras) le 11/2/2013.

La Cour a octroyé une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Dans ses lettres du 27/6/2012 et du 28/1/2013, le représentant des requérants (affaires Samaras et Taggaidis) se plaint des conditions de paiement de la satisfaction équitable à un certain nombre de requérants (saisie des sommes allouées en raison de dettes envers l'Etat, difficultés de paiement dues à l'absence de coordonnées bancaires etc.). Des consultations entre les autorités et le Secrétariat sont en cours sur cette question.

Mesures générales : Dans le plan d'action transmis le 3/1/2012 et sa mise à jour (4/4/2013), les autorités grecques ont présenté les mesures générales suivantes :

I. Mesures destinées à améliorer les conditions de détention dans la prison de Ioannina

Les mesures suivantes ont été prises en vue d'améliorer les conditions de détention :

- à la suite de modifications spécifiques de la législation (voir la section II ci-dessous), un certain nombre de détenus ont déjà été remis en liberté ;
- des détenus ont été transférés vers d'autres établissements (44 transfèrements ont été opérés au cours des premiers mois de l'année 2013) ;
- des efforts considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'infrastructure (p. ex. travaux de maintenance et de réfection ; rénovation du centre de santé de la prison ; tables et chaises dans les cellules ; équipements de loisirs).

II. Mesures destinées à améliorer les conditions de détention en général

En plus de l'agrandissement des établissements pénitentiaires existants (p. ex. récemment à Nigrita, dans le nord de la Grèce, 357 places supplémentaires) et malgré la situation financière, deux nouvelles prisons ont récemment été construites (à La Canée et à Drama avec une capacité de 600 détenus chacune).

La loi n° 3904/2010 (Rationalisation et amélioration de l'administration de la justice pénale et autres dispositions) a introduit les mesures générales suivantes :

- (a) limitation de la détention provisoire aux infractions graves ;
- (b) importantes réformes sur le système d'octroi de sursis à exécution ;
- (c) commutation en amende de peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement, possibilité de commuer une peine de prison en travaux d'intérêt général ;
- (d) introduction de la possibilité de libération anticipée des détenus (exécution partielle de la peine) ;
- (e) calcul favorable des termes de l'exécution de la peine pour les groupes de détenus vulnérables.

Les autorités ont observé qu'en application de la loi n° 3904/2010, 762 détenus ont été libérés dans l'ensemble du pays, dont 45 étaient détenus à la prison de Ioannina.

En 2012 a été introduite la possibilité de détention dans des établissements spéciaux (principalement dans des centres de détention agricoles) permettant aux détenus de travailler en plein air et de bénéficier d'un calcul plus favorable en termes de réduction de peine; cette possibilité est désormais également ouverte aux personnes condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. En outre, ces dernières peuvent également bénéficier d'une réduction de peine conformément à d'autres dispositions législatives : 73 personnes détenues dans la prison de Ioannina pour avoir commis ce type

d'infractions ont ainsi été libérées.

Un projet de loi sur la surveillance électronique des détenus en libération conditionnelle est en voie d'être adopté (la consultation publique sur le projet s'est achevée le 11/03/2013).

1172e réunion – Notes :

Pour ce qui est des mesures de caractère individuel, il ressort des dernières informations, et en l'absence de toute plainte des requérants transférés dans d'autres établissements pénitentiaires concernant leurs conditions de détention actuelles, que les seules questions pendantes concernent la satisfaction équitable octroyée par la Cour.

Pour ce qui est des mesures de caractère général, les informations présentées par les autorités grecques devraient être examinées eu égard aux éléments suivants :

a) les conclusions de la Cour européenne selon lesquelles la surpopulation carcérale concerne un grand nombre de prisons grecques et s'apparente à un phénomène structurel (affaire Nisiotis, §§ 42 et 29) ;

b) le fait que la Cour ait considéré qu'une intervention drastique et rapide des autorités s'impose, afin de rendre les conditions de détention dans la prison de Ioannina conformes aux exigences de l'article 3 et éviter à l'avenir des violations comme celles constatées en l'espèce (arrêt Samaras, § 73 ; arrêt Tzamalís, § 51). Dans ce contexte, il convient de noter que la Cour européenne a communiqué 16 requêtes similaires concernant les conditions de détention dans plusieurs autres établissements pénitentiaires grecs ;

c) les conclusions et recommandations présentées par le CPT au cours de ses différentes visites en Grèce (p. ex. rapport sur sa visite en Grèce en 2011, doc. CPT/Inf2012(1) ; Déclaration publique, §§ 9-11) et le rapport de 2009 du médiateur grec.

I) Concernant les mesures destinées à améliorer les conditions de détention dans la prison de Ioannina, le Comité pourrait prendre note avec intérêt des efforts réalisés jusqu'à présent par les autorités et les encourager, eu égard aux conclusions et indications de la Cour dans les affaires Samaras et Tzamalís, à faire en sorte que les conditions de détention dans cet établissement pénitentiaire soient mises en pleine conformité avec les exigences de l'article 3, et ce dans les meilleurs délais. Il serait également utile que les autorités puissent fournir des informations précises sur l'impact concret des mesures déjà prises concernant le nombre de prisonniers actuellement détenus dans la prison de Ioannina par rapport à la capacité de l'établissement et à l'espace vital disponible par prisonnier dans les cellules, avec une indication du temps passé quotidiennement en dehors de la cellule.

II) Concernant les mesures destinées à améliorer les conditions de détention en général, celles énoncées dans le plan d'action et sa mise à jour semblent aller dans la bonne direction pour traiter le problème de la surpopulation carcérale. A cet égard, il convient aussi de noter les travaux actuels concernant un projet de loi sur l'introduction de la surveillance électronique. Il serait cependant utile d'avoir des informations plus précises sur l'incidence concrète des mesures législatives et réglementaires adoptées depuis 2010 et visant à réduire la population carcérale. Notamment, des statistiques sur l'évolution de la population carcérale en Grèce, depuis que ces mesures ont été adoptées, seraient appréciées car elles permettraient au Comité d'avoir un aperçu complet de leur impact.

Bien que le fait d'investir dans l'agrandissement des établissements pénitentiaires puisse se révéler nécessaire pour accroître la capacité des prisons, garantir des conditions de

détention en pleine conformité avec les exigences des arrêts sous examen et éviter que des requêtes répétitives ne soient déposées devant la Cour, il semble que la solution du problème de la surpopulation est une question clé pour voir aboutir toute autre mesure viable destinée à améliorer les conditions générales de détention dans les prisons grecques. Cela est d'autant plus vrai compte tenu des difficultés économiques actuelles auxquelles la Grèce est confrontée. A cet effet, il serait utile de savoir si les autorités grecques ont élaboré une stratégie globale pour s'attaquer au problème chronique de la surpopulation carcérale (p. ex. en renforçant davantage les mesures alternatives à la détention), en s'inspirant des recommandations pertinentes du Comité des Ministres ainsi que d'autres recommandations et conseils des groupes d'experts compétents du Conseil de l'Europe.

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que la Cour a constaté « qu'une intervention drastique et rapide des autorités s'impose afin que soient prises les mesures propres à rendre les conditions de détention [dans la prison de Ioannina] conformes aux exigences de l'article 3 et éviter ainsi à l'avenir des violations comme celle constatée en l'espèce » ;
2. relèvent également que, dans l'affaire Nisiotis, la Cour a observé que la surpopulation carcérale non seulement engendrait d'autres problèmes en ce qui concerne les conditions de détention, mais de surcroît qu'elle s'apparentait à un phénomène structurel, une situation qui n'était pas propre à la prison de Ioannina mais qui était présente dans un grand nombre de prisons grecques ;
3. au vu de ce qui précède, prennent note avec intérêt des efforts menés à ce jour par les autorités grecques pour décongestionner la prison de Ioannina et améliorer les conditions de détention dans cet établissement ;
4. encouragent vivement les autorités à poursuivre leurs efforts afin de s'assurer que, le plus rapidement possible, les conditions dans cet établissement pénitentiaire répondent pleinement aux exigences de l'article 3 de la Convention telles que précisées par la jurisprudence de la Cour et les invitent à fournir au Comité des Ministres des informations précises sur l'impact concret des mesures prises, s'agissant du nombre de détenus actuellement incarcérés dans la prison par rapport à sa capacité officielle, de l'espace de vie dont disposent les détenus en cellule et du temps que ceux-ci passent hors cellule ;
5. relèvent avec intérêt les mesures prises et envisagées par les autorités grecques pour améliorer les conditions de détention en général, lesquelles apparaissent aller dans la bonne direction pour trouver une solution au problème chronique de surpeuplement ;
6. soulignant à cet égard que la solution de ce problème est fondamentale pour l'amélioration des conditions de détention, encouragent vivement les autorités grecques à poursuivre leurs efforts d'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre le surpeuplement, inspirée par les recommandations pertinentes du Comité des Ministres et les conseils des organes spécialisés du Conseil de l'Europe, et les invite à en informer le Comité.

September 2011, the Committee made a preliminary assessment of the updated Action report submitted in September 2011 and noted that the report did not appear to include information on the aggravating factors referred to in the European Court's judgments. The Committee therefore invited the authorities to complete the action report submitted with information on measures taken in relation to the aggravating factors so that the status of execution of the cases could be fully assessed.

Follow-up given to the Committee's request concerning aggravating factors: Additional information was submitted by the authorities on 11/01/13. This includes some general information on two factors: the frequent transfer of prisoners, and possibilities for prisoners to exercise. No information is provided on the other aggravating factors identified by the Court which include lack of privacy, insalubrious conditions and lack of consideration for vulnerable detainees with medical conditions.

Other measures set out in the action report: The updated Action report details other measures which have already been taken, including:

- the amendment of the Code of Execution of Criminal Sentences, limiting the possibility of placing a detainee in a cell with personal space below statutory 3m² to only exceptional circumstances and for a specified period of time;
- the adoption of the Law on electronic surveillance of persons serving a sentence outside penitentiaries and providing a possibility for execution of short-term penalties outside prison facilities;
- acquiring new places in prison facilities, through investments and renovation;
- constant monitoring of the density of the prison population by the Ministry of Justice.

The amendment to the code of Execution of Criminal Sentences also introduces a remedy providing a detainee with a possibility for lodging an appeal against a decision of the Prison Administration to reduce his cell space or place him in an overcrowded cell. If such an appeal is successful, the applicant will be moved to a facility that is not classified as overcrowded. Also, following developments in national jurisprudence, prisoners are now able to bring a claim for compensation for periods when they were detained in overcrowded conditions under the relevant provisions of the Civil Code.

The violation of Article 8 of the Convention in Mirośław Zieliński case is being examined in the context of Klamecki against Poland (31583/96) group of cases.

1164th meeting - Notes

The updated action report, submitted to the Committee of Ministers in September 2011 lists various measures introduced in order to tackle the issue of prison overcrowding. In the authorities' opinion, these measures show progress towards eliminating this negative phenomenon from Polish prison facilities. Indeed, the statistics provided in the action report and in the additional information submitted on 11/01/13 demonstrate a positive trend with regard to the number of available spaces for prisoners. However, it appears that some further information and clarification is needed in order for the Committee to have a full

picture of the activities undertaken by the Polish authorities and their impact on the problem of prison overcrowding.

Additional information is needed on the aggravating factors identified by the European Court, in particular those factors not addressed in the latest update provided by the authorities (that is lack of privacy, insalubrious conditions and lack of consideration for vulnerable detainees with medical conditions).

Concerning the introduction of a system of electronic surveillance, the action report indicates that this system was planned to apply nationwide by 01/01/12. Further information on its implementation and impact appears necessary, as this system should now apply nationwide and so have achieved its maximum impact.

Detailed information on structural measures was also provided orally by the authorities during bilateral consultations with the Secretariat in Poland in October 2011, with an assurance that this information would be provided in writing in a future update to the action report. In particular the authorities' highlighted that no effort would be spared to reach the standard of 4m² per one prisoner, in line with the recommendations of the Committee for the Prevention of Torture. However, no written update has been submitted in this respect. Accordingly, confirmation in writing remains awaited.

There are also two further elements on which no information has been submitted so far.

First, the European Court indicated in the *Orchowski* judgment (§150) that the solution of the problem of overcrowding in detention facilities in Poland, is indissociably linked to the solution of the problem of the excessive length of pre-trial detention in Poland. As the Committee at its 1136th meeting (March 2012) (DH) noted with satisfaction the progress achieved by the Polish authorities with respect to solving this problem, resulting in a transfer of the *Trzaska* group of cases from enhanced to standard procedure, the Committee might wish to invite the authorities to provide information on the impact of the measures taken with regard to the *Trzaska* group of cases on the problem of overcrowding of prison facilities.

Second, concerning the domestic remedy, the European Court emphasised in its admissibility decisions given in the *Łatak* (§87) and *Łomiski* (§78) cases that it is the for the Committee of Ministers to evaluate the new complaint procedure from the point of view of the general measures taken in the implementation of the *Orchowski* and *Sikorski* judgments. In order for the Committee to make such an assessment, information is needed on the functioning of this remedy and its impact on the problem of overcrowding.

Decisions

The Deputies

1. noted with satisfaction the range of measures adopted by the Polish authorities and presented in the updated action report, in order to tackle the problem of overcrowding in prisons and remand centres;
2. recalled that additional information on measures taken in relation to the aggravating factors identified by the European Court was necessary to allow the status of execution of these cases to be fully assessed;

3. noted in this respect that additional information was submitted on 11 January 2013 on certain aggravating factors but that information is still needed on measures taken to address the lack of privacy, insalubrious conditions and lack of consideration for vulnerable detainees with medical conditions;

4. considered that in order for the Committee to have a full picture of the status of execution of these judgments, further information is also needed in particular concerning the system of electronic surveillance, the impact of the measures adopted to remedy the excessive length of pre-trial detention, examined in the Trzaska group of cases, as well as the functioning of the domestic remedy;

5. noted further with interest the authorities' commitment during bilateral contacts related to other measures envisaged or adopted to follow up, beyond the execution the judgments in the cases *Orchowski and Sikorski v Poland*, their efforts to take into account the recommendations of the Committee for the Prevention of Torture, notably in respect of living space;

6. invited the authorities to provide a consolidated action report as soon as possible including all the outstanding information.

Groupe Orchowski c. Pologne

1164DH réunion des Délégués des Ministres, 5-7 mars 2013

Requête : 17885/04 GROUPE ORCHOWSKI c. Pologne Procédure soutenue : problème complexe

Arrêt définitif :
22/01/2010

Textes de référence :

Plan d'action (17/03/2011) (affaires Orchowski et Sikorski) DH-DD(2011)627

Bilan d'action (12/09/2011) (affaires Orchowski et Sikorski) DH-DD(2011)709E

Communication de *Office of the Human Rights Defender* (affaires Orchowski et Sikorski) et réponse du gouvernement (16/11/2011) DH-DD(2011)1108E

Communication des autorités (11/01/2013) DH-DD(2013)88

Décision adoptée lors de la 1120e réunion (septembre 2011)

Description des affaires : Traitement inhumain et dégradant des requérants en raison de leur emprisonnement dans des conditions inappropriées, dues en particulier au surpeuplement (violations de l'article 3), aggravé par des facteurs comme le manque d'exercice en plein air, l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité, la fréquence des transferts et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé.

Dans l'affaire Mirośław Zieliński, la Cour européenne a également constaté une violation du droit au respect de la correspondance du requérant, dans la mesure où deux de ses lettres envoyées à la Cour européenne en 2005 ont été marquées « censurées » (violation de l'article 8).

La Cour européenne a rappelé que la détention dans des conditions inappropriées constituait un problème récurrent en Pologne. Elle a estimé que, depuis 2000, la surpopulation dans les prisons et les maisons d'arrêt polonaises faisait apparaître un dysfonctionnement structurel persistant, qualifié de pratique incompatible avec la Convention (voir §147 de l'arrêt Sikorski). La Cour a aussi fait observer que la résolution du problème de la surpopulation carcérale en Pologne était indissociable de la résolution du problème de la durée excessive de la détention provisoire, mis en évidence dans l'affaire Kauczor contre Pologne (voir §150 de l'arrêt Orchowski).

Etat d'exécution

Mesures individuelles : la Cour européenne a accordé aux requérants une satisfaction équitable au titre du préjudice moral. Des informations sont attendues sur le paiement de la satisfaction équitable dans les affaires Mirośław Zieliński et Musiałek et Baczyński. Dans les autres affaires de ce groupe, la satisfaction équitable a été payée aux requérants.

Les requérants ne sont plus détenus dans les conditions qu'ils contestaient, du fait qu'ils ont été remis en liberté ou placés en détention dans d'autres établissements qui selon les

autorités, ne sont pas considérés comme surpeuplés.

Mesures générales :

Dernier examen par le Comité des Ministres : Lors du dernier examen de (septembre 2011), le Comité a effectué une évaluation préliminaire du bilan d'action actualisé transmis en septembre 2011 et noté que le bilan ne semblait pas concerner les facteurs aggravants auxquels faisaient référence les arrêts de la Cour européenne. Le Comité a ainsi invité les autorités à compléter le bilan d'action soumis avec des informations sur les mesures prises concernant ces facteurs aggravants, de manière à ce que l'état d'exécution de ces affaires puisse être pleinement évalué.

Suite donnée à la demande du Comité concernant les facteurs aggravants : Des informations complémentaires ont été fournies par les autorités le 11/01/13. Il s'agit, notamment, d'informations générales sur deux facteurs : la fréquence des transferts de détenus et les possibilités offertes à ces derniers de pratiquer de l'exercice physique. Aucune information n'est donnée sur les autres facteurs aggravants identifiés par la Cour, parmi lesquels l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé.

Autres mesures présentées dans le bilan d'action : Le bilan d'action actualisé présente un aperçu d'autres mesures qui ont déjà été prises, notamment :

- la modification du Code d'exécution des peines, limitant à des cas exceptionnels et pour une durée déterminée la possibilité de placer un détenu dans une cellule où l'espace de vie est inférieur à la superficie de 3 m² fixée par la loi ;
- l'adoption de la loi sur la surveillance électronique des personnes purgeant une peine en dehors des établissements pénitentiaires, et prévoyant la possibilité d'exécuter des peines de courte durée à l'extérieur de la prison ;
- création de places supplémentaires dans les prisons grâce à des investissements et à des travaux de rénovation ;
- suivi constant de la densité de la population carcérale par le Ministère de la Justice.

La modification du Code d'exécution des peines crée en outre une voie de recours permettant à tout détenu de contester une décision de l'administration pénitentiaire réduisant la superficie de sa cellule ou le placement dans une cellule surpeuplée. S'il est fait droit à son recours, le demandeur sera transféré dans un établissement qui n'est pas considéré comme surpeuplé. De plus, à la suite d'une évolution de la jurisprudence nationale, les détenus ont désormais le droit, sur la base des dispositions pertinentes du Code civil, de demander réparation du préjudice lié aux périodes pendant lesquelles ils ont été détenus dans des conditions de surpeuplement.

La violation de l'article 8 de la Convention dans l'affaire Mirośław Zieliński est examinée dans le contexte de l'affaire Klamecki contre Pologne (31583/96).

1164e réunion - Notes

Le bilan d'action actualisé, soumis au Comité des Ministres en septembre 2011, expose la liste des diverses mesures prises pour s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale. De l'avis des autorités, ces mesures marquent un progrès dans la voie de l'élimination de ce phénomène dans les prisons polonaises. En effet, les statistiques fournies dans le bilan d'action et dans les informations complémentaires transmises le 11/01/13, révèlent une tendance positive concernant le nombre de places disponibles pour les détenus. Il apparaît cependant que quelques renseignements et précisions supplémentaires sont nécessaires pour que le Comité dispose d'un tableau complet des activités menées par les autorités polonaises et de leur incidence sur le problème de la surpopulation carcérale.

Des informations complémentaires sur les facteurs aggravants recensés par la Cour européenne sont nécessaires, notamment sur les facteurs qui ne sont pas évoqués dans la dernière mise à jour communiquée par les autorités (à savoir l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé).

Concernant la mise en place d'un système de surveillance électronique, le bilan d'action indique que celui-ci devait s'appliquer sur l'ensemble du territoire au 01/01/12. Davantage d'informations sur sa mise en œuvre et son impact seraient nécessaires, d'autant que ce système devrait à présent fonctionner dans tout le pays et avoir atteint son effet maximum.

Des informations détaillées sur les mesures structurelles ont également été communiquées oralement par les autorités lors de consultations bilatérales avec le Secrétariat en Pologne au mois d'octobre 2011, avec l'assurance qu'elles seraient transmises par écrit dans une future mise à jour du bilan d'action. Il a notamment été souligné par les autorités qu'aucun effort ne serait épargné pour se conformer à la norme des 4 m² par détenu, conformément aux recommandations du Comité pour la prévention de la torture. Aucune information n'a toutefois été fournie par écrit à cet égard. La confirmation écrite de cet engagement reste donc attendue.

Il existe par ailleurs deux autres éléments sur lesquels aucune information n'a été soumise à ce stade.

Premièrement, dans l'arrêt *Orchowski* (§150), la Cour européenne a indiqué que la résolution du problème de la surpopulation carcérale en Pologne était indissociable de la résolution du problème de la durée excessive de la détention provisoire. Vu que le Comité a, à sa 1136e réunion (mars 2012) (DH), noté avec satisfaction les progrès accomplis par les autorités polonaises dans le règlement de ce problème - ce qui s'est traduit par le transfert du groupe d'affaires *Trzaska* de la procédure soutenue à la procédure standard - il pourrait souhaiter inviter les autorités à fournir des informations sur l'incidence des mesures prises concernant le groupe d'affaires *Trzaska* sur le problème de la surpopulation carcérale.

Deuxièmement, pour ce qui est du recours interne, la Cour européenne a souligné dans ses décisions d'irrecevabilité dans les affaires *Łatak* (§87) et *Łomiski* (§78) qu'il revenait au Comité des Ministres d'évaluer la nouvelle procédure de plainte sous l'angle des mesures générales prises pour mettre en œuvre les arrêts *Orchowski* et *Sikorski*. Pour que le Comité puisse procéder à une telle évaluation, des informations sont nécessaires sur les modalités de ce recours et sur son incidence sur le problème de la surpopulation.

Décisions

Les Délégués

1. notent avec satisfaction l'éventail de mesures, présentées dans le bilan d'action actualisé, adoptées par les autorités polonaises pour s'attaquer au problème de la surpopulation dans les prisons et les maisons d'arrêt ;
2. rappellent que des informations complémentaires sur les mesures prises concernant les facteurs aggravants relevés par la Cour sont requises pour permettre d'évaluer pleinement l'état d'exécution de ces arrêts ;
3. notent à cet égard que des informations complémentaires ont été soumises le 11 janvier 2013 sur certains de ces facteurs aggravants, mais que des informations sont toujours attendues sur les mesures prises concernant l'impossibilité de s'isoler, l'insalubrité et l'absence de prise en charge des détenus vulnérables ayant des problèmes de santé ;
4. estiment que, pour permettre au Comité de se forger une vue complète de l'état d'exécution de ces arrêts, des informations complémentaires sont également nécessaires notamment sur le système de surveillance électronique, l'incidence des mesures adoptées pour remédier à la durée excessive de la détention provisoire, examinée dans le groupe d'affaires Trzaska, ainsi que sur le fonctionnement de la voie de recours interne ;
5. notent en outre avec intérêt que, lors de contacts bilatéraux, les autorités se sont engagées en faveur d'autres mesures afin de poursuivre, au-delà de l'exécution des arrêts dans les affaires Orchowski et Sikorski c. Pologne, leurs efforts destinés à prendre en compte les recommandations du Comité pour la prévention de la torture, notamment en ce qui concerne l'espace de vie ;
6. invitent les autorités à soumettre, dès que possible, un bilan d'action consolidé comprenant toutes les informations attendues

Torreggiani and others v. Italy

1201DH meeting of the Ministers' Deputies, 3-5 June 2014

Applications: 43517/09, TORREGGIANI AND OTHERS Enhanced procedure: Complex
22635/03 SULEJMANOVIC problem, pilot judgment

Judgments final on
27/05/2013, 06/11/2009

Reference texts:

Communications from Italy

(03/04/2014) Torreggiani case DH-DD(2014)471, Torreggiani case DH-DD(2013)1119

(22/05/2014) DH-DD(2014)703

Action plan (Torreggiani (29/11/2013) DH-DD(2013)1368

Updated action plan (Sulejmanovic) (29/06/2012) DH-DD(2012)670

Action plan (Sulejmanovic) (23/11/2011) DH-DD(2011)1113

Communication from a NGO

From Nonviolent Radical Party Transnational and Transparty (10/04/2014) DH-DD(2014)585

Decision adopted at the 1193rd meeting (March 2014)

Case description: These cases concern the inhuman and degrading treatment suffered by the applicants due to the conditions of their detention resulting mainly from a structural problem of overcrowding in Italian prison facilities (violations of Article 3). In view of the scale of the problem, the European Court delivered a pilot judgment in *Torreggiani and others v. Italy* (final on 27/05/2013), in which it requested Italy to put in place, by 27 May 2014, a remedy or combination of remedies providing redress in respect of violations of the Convention resulting from overcrowding in prison.

Status of execution: Individual measures: the applicants were released or transferred to cells which are not overcrowded. All the applicants were awarded with just satisfaction.

General measures: The *Sulejmanovic* judgment was final in 2009 and a first set of measures was presented in an action plan of 29/06/2012. These measures included changes to the law and a programme to build new prisons. Following the delivery of the *Torreggiani* pilot judgment, the authorities submitted a further Action plan on 29/11/2013, which the Committee considered at its last examination of the case in March 2014. Noting that no information was presented on a preventive remedy and that only a compensatory remedy appeared to be under consideration, the Committee strongly urged the Italian authorities to take concrete steps to put in place a remedy or combination of remedies with preventive and compensatory effect by the deadline set of 27 May 2014, and to provide the Committee with information on all developments in this respect. The Committee also underlined that to be fully effective any remedy must be underpinned by substantive measures. It noted with interest the substantive measures presented but needed further information in order to understand the scale of overcrowding in Italian prisons and assess the effectiveness of the measures taken.

On 25/03/2014, the Department for the Execution of Judgments met with senior officials

from the Ministry of Justice to discuss the status of execution of these cases and the concerns raised by the Committee. The meeting addressed the introduction of a preventive remedy and work underway to put in place a compensatory remedy. Following the meeting, the authorities rapidly provided information on the implementation of the action plan, aimed at responding to the concerns raised by the Committee. The following key elements are included:

1) Establishment of a remedy

The authorities refer to Law-Decree No. 146/2013 of December 2013 which establishes a new remedy allowing an inmate to complain about any violation of their rights to a supervisory judge. This remedy, according to the authorities, is able to provide redress of a situation of detention in conditions contrary to Article 3; for example the judge has the power to order the transfer of an applicant out of an overcrowded cell. Following a recent judgment of the Italian Constitutional Court (135/2013), legal means are now available to enforce such an order if it is not executed by the penitentiary authorities. The first applications for this remedy have been filed and the authorities are monitoring its effectiveness.

The authorities also reiterate their intention to set up a compensatory remedy, as a matter of urgency for those who suffered from deprivation of liberty in conditions contrary to Article 3 of the Convention. This remedy would cover the whole period of detention in such conditions. Applicants with cases pending before Strasbourg will also be able to access this remedy.

2) Substantive measures

The new information confirms that a certain number of measures foreseen in the Action plan of 29/11/2013 were introduced by the Law-Decree No. 146/2013. These measures notably increased the number of days of imprisonment per semester for a prisoner to become entitled to early release; increased use of electronic tagging as an alternative to imprisonment, as well as house arrest; and introduced more lenient penalties for minor drug-related offences.

3) Statistics on the scale of overcrowding and monitoring

The information includes statistics from December 2009-March 2014. For example, the European Court indicated in its judgment that in April 2012 the occupation rate of Italian prisons was 148% and according to the most recent information, the occupation rate in March 2014 was 124%. However, 1,972 persons are still detained in spaces of less than 3m². Other statistics show an increased use of measures alternative to detention, a decrease of the overall prison population and a slow but steady decrease in the number of people detained on remand.

In relation to ongoing monitoring of the situation, the Law-Decree establishes the office of National "Garante", a type of Ombudsman for persons deprived of their liberty. Also, over the last year, the Department of Prison Administration has developed a computerised system for monitoring prison space and population, which guides reallocation of prisoners detained in overpopulated facilities (taking into account other factors such as proximity to family).

1201st meeting - Notes:

The statistics submitted by the authorities show encouraging, positive trends.

Moreover, the introduction of a preventive remedy ahead of the deadline set in the pilot judgment of 27 May 2014 is a key step. The new remedy presented by the authorities permitting a complaint before a supervisory judge is particularly promising. It has a wide application, covering any violation of the rights guaranteed by Italian penitentiary law, including a situation of overcrowding. Further, in order to respond to the problem of the failure to respect judicial orders by the penitentiary authorities, highlighted by the pilot judgment in the context of previous remedies, the new remedy also provides for an enforcement procedure. It should also be noted that the binding force of an order by a supervisory judge has been reinforced by the decision of the Constitutional Court in case No. 135/2013, which expressly underlines the obligation of the penitentiary authorities to respect such orders. The authorities' intention to monitor the effectiveness of the remedy should be noted.

Finally, the authorities have announced their intention to introduce a compensatory remedy. During consultations with the Department for the Execution of Judgments on 22 May 2014, senior representatives from the Ministry of Justice highlighted the ongoing work on the introduction of the compensatory remedy and progress made in this respect. They also stressed that as of 19 May 2014 the number of prisoners had decreased to below 60 000 (59 555), and that at present no prisoner enjoys a vital space of less than 3m².

Decisions

The Deputies

1. welcomed the authorities' commitment to resolve the problem of prison overcrowding in Italy and the significant results achieved in this area, through the various structural measures adopted in order to comply with the judgments in this group, including an important and continuing drop in the prison population, and an increase in living space to at least 3m² per detainee;
2. welcomed further the establishment of a preventive remedy within the deadline set by the Torreggiani and others pilot judgment and, in order that it can be fully assessed, invited the authorities to provide further information on its implementation, notably in the light of the monitoring that they will undertake in this context;
3. noted with interest the information provided on the steps taken to establish the compensatory remedy, also required by the pilot judgment, in a Law-Decree which will provide for the possibility of a reduction of sentence for prisoners still serving their penalties and pecuniary compensation for prisoners who have already been released;
4. noted further that the adoption of this Law-Decree is imminent, and invited the authorities to inform the Committee as soon as it is adopted;
5. decided to resume consideration of this group of cases at its DH meeting in June 2015 at the latest, to make a full assessment of the progress made in light of an updated action plan/report to be provided.

Torreggiani et autres c. Italie

1201DH réunion des Délégués des Ministres, 3-5 juin 2014

Requêtes : 43517/09, TORREGGIANI ET AUTRES Procédure soutenue : problème
22635/03 SULEJMANOVIC complexe, arrêt pilote

Arrêts définitifs le
27/05/2013, 06/11/2009

Textes de référence :

Communications de l'Italie

(03/04/2014) affaire Torreggiani DH-DD(2014)471, affaire Torreggiani DH-DD(2013)1119

(22/05/2014) DH-DD(2014)703

Plan d'action plan (Torreggiani (29/11/2013) DH-DD(2013)1368

Plan d'action mis à jour (Sulejmanovic) (29/06/2012) DH-DD(2012)670

Plan d'action (Sulejmanovic) (23/11/2011) DH-DD(2011)1113

Communication d'une ONG

De Nonviolent Radical Party Transnational and Transparty (10/04/2014) DH-DD(2014)585

Décision adoptée lors de la 1193e réunion (mars 2014)

Description des affaires : Ces affaires concernent les traitements inhumains et dégradants subis par les requérants du fait de leurs conditions de détention, résultant principalement d'un problème structurel de surpopulation dans les établissements pénitentiaires italiens (violations de l'article 3). Compte tenu de l'ampleur du problème, la Cour européenne a rendu un arrêt pilote (Torreggiani et autres c. Italie, (définitif le 27/05/2013)), dans lequel elle a demandé à l'Italie de mettre en place, avant le 27 mai 2014, un recours ou une combinaison de recours apportant une réparation des violations de la Convention résultant de la surpopulation en prison.

Etat d'exécution : Mesures individuelles : les requérants ont été libérés ou transférés dans des cellules qui ne sont pas surpeuplées. Tous les requérants se sont vus accorder une satisfaction équitable.

Mesures générales : L'arrêt Sulejmanovic est devenu définitif en 2009 et une première série de mesures a été présentée dans un plan d'action du 29/06/2012. Ces mesures comprenaient des modifications législatives et un programme de construction de nouvelles prisons. Suite au prononcé de l'arrêt pilote Torreggiani, les autorités ont soumis un nouveau plan d'action le 29/11/2013, que le Comité a analysé lors son dernier examen de ces affaires en mars 2014. Notant qu'aucune information n'a été présentée sur un recours préventif et que seul un recours compensatoire semblait être envisagé, le Comité a demandé instamment aux autorités italiennes de prendre des mesures concrètes pour mettre en place un recours ou une combinaison de recours avec effet préventif et compensatoire avant le délai fixé au 27 mai 2014 et de fournir au Comité des informations

sur tout développement à cet égard. Le Comité a également souligné que, pour être pleinement efficace, un tel recours doit s'appuyer sur des mesures de fond. Il a noté avec intérêt les mesures de fond présentées mais a estimé nécessaires de plus amples informations pour prendre la mesure de la surpopulation dans les prisons italiennes et évaluer l'efficacité des mesures adoptées.

Le 25/03/2014, le Service de l'exécution des arrêts a rencontré des représentants de haut rang du Ministère de la Justice pour discuter de l'état d'exécution de ces affaires et des préoccupations soulevées par le Comité. La réunion a porté sur l'introduction d'un recours préventif et sur les travaux en cours pour la mise en place d'un recours compensatoire. Suite à cette réunion, les autorités ont rapidement fourni des informations sur les progrès dans la mise en œuvre du plan d'action, visant à répondre aux préoccupations soulevées par le Comité. Parmi les éléments clefs figurent :

1) La mise en place d'un recours

Les autorités renvoient au décret-loi n° 146/2013 de décembre 2013, qui établit un nouveau recours permettant à un détenu de se plaindre de toute violation de ses droits auprès d'un juge de l'application des peines. Ce recours, selon les autorités, est de nature à remédier à une détention dans des conditions contraires à l'article 3 ; par exemple, le juge a le pouvoir d'ordonner le transfert d'un requérant hors d'une cellule surpeuplée. Suite à un arrêt récent de la Cour constitutionnelle italienne (135/2013), des moyens juridiques sont maintenant disponibles pour obtenir l'exécution forcée d'une telle ordonnance si les autorités pénitentiaires ne s'y conforment pas volontairement. Les premières demandes ont été déposées sur la base de ce recours et les autorités en surveillent l'efficacité.

Par ailleurs, les autorités réitèrent leur intention de mettre en place d'urgence un recours compensatoire pour ceux qui ont subi une privation de liberté dans des conditions contraires à l'article 3 de la Convention. Ce recours couvrirait toute la période de détention dans de telles conditions. Les requérants dans les affaires pendantes devant la Cour européenne y auront également accès.

2) Les mesures de fond

Les nouvelles informations confirment qu'un certain nombre de mesures prévues dans le plan d'action du 29/11/2013 ont été introduites par le décret-loi n° 146/2013. Ces mesures ont notamment augmenté le nombre de jours par semestre d'emprisonnement pris en compte pour qu'un détenu puisse prétendre à une libération anticipée, élargi le recours à la surveillance électronique comme alternative à l'emprisonnement ainsi qu'à l'assignation à domicile et introduit des sanctions plus légères pour les infractions mineures liées à la drogue.

3) Statistiques sur l'ampleur de la surpopulation et suivi

Des données statistiques ont été fournies pour la période décembre 2009 - mars 2014. Par exemple, la Cour européenne a indiqué dans son arrêt pilote qu'en avril 2012, le taux d'occupation dans les prisons italiennes était de 148 % et, selon les informations les plus récentes, le taux d'occupation en mars 2014 était de 124 %. Cependant, 1 972 personnes sont toujours détenues dans des espaces de moins de 3 m². D'autres données statistiques montrent un recours croissant à des mesures alternatives à la détention, une diminution de

la population carcérale globale et une diminution lente mais constante du nombre de personnes placées en détention provisoire.

En ce qui concerne le suivi continu de la situation, le décret-loi a mis en place le bureau du « Garante » National, un médiateur pour les personnes privées de liberté. En outre, au cours de la dernière année, le Service de l'administration pénitentiaire a développé un système informatique pour suivre l'espace et la population carcérale, qui guide la réaffectation des personnes détenues dans des établissements surpeuplés (en tenant compte d'autres facteurs tels que la proximité de la famille).

1201e réunion - Notes:

Les statistiques soumises par les autorités montrent des tendances positives encourageantes.

Par ailleurs, l'introduction d'un recours préventif avant le 27 mai 2014, date limite fixée dans l'arrêt pilote, est une étape clé. Le nouveau recours présenté par les autorités, permettant de se plaindre devant un juge de l'application des peines, est particulièrement prometteur. Son champ d'application est large, couvrant toute violation des droits garantis par le droit pénitentiaire italien, y compris la situation de surpeuplement. De plus, afin de répondre au problème de l'absence de mise en œuvre des ordres judiciaires par les établissements pénitentiaires, relevé par l'arrêt pilote dans le contexte des recours antérieurs, le nouveau recours prévoit également une procédure d'exécution forcée. Il peut en outre être relevé que la force obligatoire des ordres des juges de l'application des peines a été renforcée par la décision de la Cour constitutionnelle rendue dans l'affaire n° 135/2013, qui souligne expressément l'obligation des autorités pénitentiaires de respecter ces ordres. La volonté exprimée par les autorités de surveiller l'efficacité du recours doit être relevée.

Enfin, les autorités ont annoncé leur intention d'introduire un recours compensatoire. Au cours des consultations avec le Service de l'exécution des arrêts, le 22 mai 2014, de hauts représentants du ministère de la Justice ont mis en évidence le travail en cours sur l'introduction du recours compensatoire et les progrès réalisés à cet égard. Ils ont également souligné qu'au 19 mai 2014, le nombre de détenus était tombé à moins de 60 000 (59 555), et qu'à présent il n'y a plus de détenus qui disposent d'un espace de vie de moins de 3 m².

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent de l'engagement des autorités à résoudre le problème de la surpopulation carcérale en Italie et des résultats significatifs obtenus en ce domaine grâce aux différentes mesures structurelles adoptées afin de se conformer aux arrêts dans ce groupe, dont la baisse importante et continue de la population carcérale et l'augmentation de l'espace de vie à au moins 3m² par détenu ;

2. se félicitent également de la création d'un recours préventif dans le délai fixé par l'arrêt pilote Torreggiani et autres et, afin d'en permettre une pleine évaluation, invitent les

autorités à fournir des informations complémentaires sur sa mise en œuvre, en particulier à la lumière du suivi qu'elles prévoient d'exercer dans ce contexte;

3. notent avec intérêt les informations fournies sur les mesures prises pour établir le recours indemnitaire, aussi exigé par l'arrêt pilote, par un décret-loi qui prévoit la possibilité d'une réduction de peine pour des détenus qui sont encore en train d'exécuter leur peine et une compensation pécuniaire pour ceux qui ont déjà été libérés ;

4. notent également que l'adoption de ce décret-loi est imminente et invitent les autorités à informer le Comité dès que ce décret aura été adopté ;

5. décident de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires au plus tard lors de leur réunion DH de juin 2015, afin d'effectuer une pleine évaluation des progrès accomplis à la lumière d'un plan/bilan d'action mis à jour qui devra être fourni.